Fasc. PROCÉDURE CIVILE



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - L'ACTION EN JUSTICE	5
I - Les conditions d'existence de l'action en justice	5
A - L'intérêt et la qualité à agir	5
1 - Définitions5	
a - L'intérêt à agir	5
b - La qualité à agir	
B - L'absence de prescription	7
C - L'absence d'autorité de chose jugée	7
II - Les conditions d'exercice de l'action en justice	7
A - Les demandes	7
1 - Demande initiale	7
2 - Demandes incidentes	8
a - La demande additionnelle	8
b - La demande reconventionnelle	8
c - L'intervention	8
B - Les défenses	3
1 - La défense au fond	8
2 - L'exception de procédure	9
3 - La fin de non-recevoir	9
DEUXIÈME PARTIE - LA COMPÉTENCE10)
I - Les règles de détermination de compétence)

A - La compétence matérielle	10
1 - La compétence des juridictions de première instance	10
a - Le tribunal judiciaire	10
b - Les tribunaux d'exception	11
2 - Les règles de compétence du second degré	11
B - La compétence territoriale	12
1 - Principe	12
2 - Exceptions	12
a - La compétence exclusive	12
b - L'option de compétence	13
II - Les assouplissements aux règles de compétence	13
A - Dérogation à la compétence d'attribution	13
B - Dérogation à la compétence territoriale	14
III - Les sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles de compétence	14
A - Les moyens de contester la compétence	14
B - Les recours contre les décisions qui statuent sur la compétence	15
TROISIÈME PARTIE - LE LIEN DE L'INSTANCE	16
I - Le cadre formaliste de l'instance	16
A - Les règles relatives à la notification	16
1 - La signification	16
a - La signification à personne	17
b - La signification à domicile	
c - Le procès-verbal de recherche infructueuse	18
2 - La notification en la forme ordinaire	18
B - La sanction des irrégularités	19
1 - La nullité pour vice de forme	19
a - Conditions	19
b - Régime	20
2 - La nullité pour vice de fond	20
a - Conditions	20
b - Régime	21
3 - L'effet de la nullité	22

C - Les délais	22
II - Les incidents	23
A - Les incidents relatifs au personnel judiciaire	23
B - Les incidents relatifs au cours de l'instance	23
1 - La jonction et la disjonction d'instance	23
2 - L'interruption de l'instance	24
3 - La suspension de l'instance	24
4 - L'extinction de l'instance	25
a - L'extinction liée à la volonté des parties	25
b - L'extinction liée à la négligence des parties	26
QUATRIÈME PARTIE - LES PROCÉDURES	26
I - Les différentes procédures	26
A - Les procédures par défaut	27
B - La procédure devant le TJ	27
1 - Les procédures écrites	27
a - Le déroulement chronologique de la procédure écrite ordinaire	28
b - L'hypothèse d'une mise en état confiée au JME	29
c - La procédure à jour fixe	30
2 - Les procédures orales	30
a - Les règles communes	31
b - La procédure orale ordinaire	31
C - La procédure devant la CA	33
D - Les mesures d'instruction	36
1 - Les décisions ordonnant les mesures d'instruction	36
2 - La possibilité d'un recours	37
3 - Le respect du principe du contradictoire	37
4 - Les sanctions encourues en cas d'irrégularité de la mesure d'instruction	38
II - Le jugement	38
A - La qualification du jugement	38
1 - Les jugements définitifs	
2 - Les jugements provisoires	39
a - Les jugements provisoires par nature	39

b - Les jugements avant dire droit	39
3 - Les jugements mixtes	40
B - La notification du jugement	40
C - L'exécution des décisions de justice	41
III - Le référé	42
A - Compétence	42
B - Conditions du référé	43
1 - Le référé droit commun	43
2 - Le référé conservatoire	43
3 - Le référé remise en état	43
4 - Le référé provision	44
5 - Le référé mesures d'instruction in futurum	44
6 - La procédure à suivre en matière de référé	44
C - Régime des ordonnances de référé	45
IV - Les requêtes	45
V - Les référés et requêtes devant le premier président de la CA	46
VI - Les voies de recours	47
A - Les règles communes	47
1 - Les voies de recours	47
2 - Les recours	48
3 - Les règles communes relatives aux délais	48
B - Les règles spécifiques	49
1 - Les voies de recours ordinaires	49
a - L'opposition	49
b - L'appel	50
2 - Les voies de recours extraordinaires	53
a - La tierce opposition	53
b - Le recours en révision	
c - Le pourvoi en cassation	53
CINQUIÈME PARTIE - L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	53

PROPOS INTRODUCTIF

La procédure civile est une matière qui définit les règles du procès civil. Le code est le Code de procédure civile (CPC). Il est scindé en 2 : d'abord il définit les règles communes à toutes les matières, puis sont édictées des règles propres aux différentes juridictions et matières. La première règle commune est l'action en justice.

PREMIÈRE PARTIE - L'ACTION EN JUSTICE

L'action en justice est définie à l'Art 30 CPC. « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. »

Concrètement, tout le monde n'a pas le droit de porter une affaire à la connaissance du tribunal. Pour s'adresser à un juge et que celui-ci rende un jugement, le demandeur doit **être titulaire d'une action en justice**, c'est à dire qu'il ait le **droit d'agir**.

S'il n'en est pas titulaire, on dit qu'il n'a pas le droit d'agir, et son action est irrecevable. Cette sanction de l'irrecevabilité est fondée par l'Art 32 CPC.

Le juge est obligé de statuer en cas de droit d'agir, sinon déni de justice, Art 4 CPC.

I - Les conditions d'existence de l'action en justice

Pour qu'un plaideur ait le droit d'agir, il doit :

- justifier d'un intérêt et/ou d'une qualité à agir,
- être dans les délais pour agir (prescription)
- son affaire ne doit pas avoir déjà été jugée

A - L'intérêt et la qualité à agir

L'Art 31 CPC conditionne le droit d'agir à la démonstration d'un droit à agir et/ou d'une qualité à agir. Parfois, la seule condition de l'intérêt à agir suffit. Parfois elle ne suffit pas, il faut en plus justifier d'une qualité. Parfois, seule la qualité suffit.

1 - Définitions

a - L'intérêt à agir

L'intérêt à agir : c'est le profit du procès escompté par le plaideur (l'utilité de procès au plaideur).

• L'intérêt à agir doit **être personnel et direct**. Il faut donc être susceptible de profiter personnellement des fruits du procès. Est-ce que sa situation va s'améliorer s'il gagne le procès ?

Le plaideur récoltera-t-il les fruits du procès dans l'hypothèse où il gagnerait le procès ?

- L'intérêt doit aussi **être juridique et légitime**. C'est à dire que lorsqu'on formule une demande, il faut qu'on demande quelque chose protégé par notre droit (jamais débattu).
- L'intérêt doit **être naît et actuel**. Il faut démontrer que le litige existe au moment de l'introduction de l'instance : on ne peut pas agir à titre préventif. Mais il existe des exceptions : on admet à titre dérogatoire les actions conservatoires, pour éviter que se produise un litige (référé à titre conservatoire).

b - La qualité à agir

<u>La qualité à agir</u> : c'est l'habilitation légale qui confère le droit d'agir. C'est donc un texte de loi qui autorise une catégorie de personne à agir.

- Dans la plupart des cas, le justiciable qui démontre un <u>intérêt à agir</u> est titulaire d'un droit à agir. Donc cette démonstration de qualité à agir n'est pas nécessaire. Dans ce cas, on dit que **l'action est banale** (hypothèse de principe).
- Parfois, l'intérêt à agir ne suffit pas, il faut <u>démontrer qu'il existe aussi une qualité à agir</u> (ex : action en divorce, en nullité du mariage, action en nullité relative...). On appelle cela l'action attitrée personnelle.
- Parfois, un plaideur peut agir non pas dans son intérêt propre mais dans l'intérêt d'un tiers car une disposition légale l'y autorise. On parle d'action attitrée dans l'intérêt d'un tiers.

Qu'est-ce que l'intérêt d'un tiers au sens du CPC? En procédure civile on n'a jamais le droit d'agir dans l'intérêt général. Mais parfois il est possible d'agir dans l'intérêt collectif, ou dans l'intérêt d'autrui.

- <u>L'intérêt collectif</u> est l'intérêt d'un groupement d'individus (sans les identifier) ou l'intérêt d'une cause. Sont principalement habilités à agir dans l'intérêt collectif des personnes morales (syndicats professionnels, ordres professionnels, associations...).
 - Les **syndicats professionnels** ont une qualité à agir <u>dans l'intérêt de la profession</u> qu'ils représentent : **Art L.2132-3 CTrav**.
 - S'agissant des **ordres professionnels**, il n'y a <u>pas un texte mais plusieurs</u> qui confère à quelques uns d'entre eux droit à agir.
 - Pour les associations, il n'y a pas de texte de portée générale mais des <u>textes éparses</u> qui les autorisent à agir (consommateurs, protection de l'environnement...). À défaut de texte donnant qualité à agir, l'association n'a en principe pas le droit d'agir. L'association n'aurait pas intérêt à agir car il n'est pas personnel et direct. Il lui faudrait donc toujours qualité à agir.

<u>Mais</u> une jurisprudence permet aux associations d'agir même à défaut de qualité : Jurisprudence Grande cause Civ. 1ère 2 mai 2001, Civ. 2ème 27 mai 2004 et 5 octobre 2006. « Hors habilitation législative, une association peut agir s'il y a une adéquation entre l'objet social de l'association et l'objet de la demande ». Cette jurisprudence est contra legem. Il faut donc toujours partir du texte, car c'est une exception.

- L'intérêt d'autrui en revanche est l'intérêt individuel d'un tiers.
 - Le législateur habilite expressément **certaines personnes morales** : associations, syndicats professionnels à agir.
 - les **syndicats professionnels** peuvent ponctuellement agir dans <u>l'intérêt</u> professionnel de salariés (ex: victime de discriminations).
 - certaines **associations** sont habilitées par le législateur à mener une <u>action de groupe</u>: la différence avec l'intérêt collectif est que les personnes sont identifiées (intérêt individuel de plusieurs personnes). Il existe des dispositions dans le code du travail, de l'environnement...

Théoriquement, s'il n'y a pas de qualité à agir, l'association ne pourrait pas agir. Mais encore une jurisprudence sauve cela : Jurisprudence Ligue de défense Civ. 1ère 27 mai 1975 : « en dehors de toute habilitation législative, permet aux associations d'agir dans l'intérêt individuel de leurs membres à condition que les statuts le prévoient expressément ».

- Mais parfois aussi le **législateur autorise des personnes physiques** à agir dans l'intérêt d'autrui :
 - action sociale ut singuli
 - action oblique

B - L'absence de prescription

Traité ultérieurement.

C - L'absence d'autorité de chose jugée

Traité ultérieurement.

II - Les conditions d'exercice de l'action en justice

A - Les demandes

1 - Demande initiale

Le plaideur forme une demande en justice. Cette dernière qui introduit le procès est exprimée formellement dans un acte introductif d'instance qui prend la forme, par principe d'une assignation. La demande introductive d'instance est insusceptible d'interruption.

Mais en cours d'instance, il est possible que cette **demande initiale** soit complétée par des demandes incidentes (demandes formées au cours de l'instance).

2 - Demandes incidentes

Il y a 3 catégories de demandes incidentes :

a - La demande additionnelle

• <u>La demande additionnelle</u> : c'est une demande qui modifie les prétentions du demandeur (ajoute, modifie les prétentions).

b - La demande reconventionnelle

• <u>La demande reconventionnelle</u>: c'est une demande formée par le défendeur. Il peut choisir d'avoir une position offensive: il prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention adverse. Art 64 CPC. Depuis un arrêt Civ. 1ère 10 janvier 2013: le demandeur contre lequel le défendeur a formé une demande reconventionnelle peut lui-même en former une en réaction à celle du défendeur.

c - L'intervention

- <u>L'intervention</u> : lorsqu'une personne qui n'était pas partie à l'instance principale le devient en cours d'instance, volontairement ou de manière forcée : <u>Art 66 CPC</u>.
 - intervention volontaire
 - intervention forcée

Ces demandes incidentes pour être <u>recevables</u> doivent :

- être titulaire du droit d'agir
- se rattacher à l'instance principale par un lien suffisant.

B - Les défenses

Le défendeur pour se défendre va soulever des arguments : des moyens de défense.

Il existe 3 catégories de moyens de défense :

1 - La défense au fond

• <u>La défense au fond</u> : c'est un moyen qui porte sur le fond du droit et tend à faire débouter la prétention adverse car elle n'est pas fondée.

Parfois il peut être délicat de distinguer une défense au fond et une demande reconventionnelle. Ex: le demandeur demande l'exécution forcée du contrat et le défendeur

soulève la nullité du contrat. Est-ce une demande reconventionnelle ou une défense au fond ? Le but du défendeur qui sollicite la nullité est de contrer les arguments (défense au fond). Mais parfois la nullité entraînerait des restitutions. Donc le défendeur obtiendrait autre chose que le rejet de la demande (demande reconventionnelle). Ass. pl. 22 avril 2011.

Le moyen de défense au fond **peut être formé à toute hauteur de la procédure Art 72 CPC**. Y compris pour la première fois en appel.

2 - L'exception de procédure

- <u>L'exception de procédure</u> : elle permet de contester la manière dont le procès est engagé sans discuter du fond du droit. Art 73 CPC. Cet article donne une liste non exhaustive.
 - exception d'incompétence (matérielle ou territoriale)
 - exception de litispendance (lorsque deux tribunaux également compétents sont saisis en même temps) et de connexité (lien de connexité entre deux affaires). La deuxième juridiction saisie doit se dessaisir de l'affaire.
 - *exception dilatoire* (permet au défendeur de solliciter la suspension de l'instance pour qu'il puisse profiter d'un délai légal).
 - exception de nullité. On dit qu'un acte est nul pour vice de forme ou vice de fond.

Attention, le régime des exceptions de procédure est très rigoureux. Pour être valablement formées, les **exceptions de procédure doivent être formées** *in limine litis*, c'est à dire avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la **procédure est orale** : le juge n'est saisi que des moyens et des prétentions formulés à l'oral. Dans cette procédure, il faut commencer sa plaidoirie sur l'exception de procédure.

Lorsque la **procédure est écrite** : le juge n'est saisi que des moyens et des prétentions formulés à l'écrit. Dans cette procédure, il faut <u>formellement dans les écrit soulever l'exception de procédure avant</u> les fins de non-recevoir et la défense au fond (dans les conclusions).

Néanmoins il existe deux exceptions de procédure qui peuvent être soulevées à n'importe quel stade de la procédure :

- exception de connexité : Art 103 CPC
- exception pour vice de fond : Art 118 CPC

3 - La fin de non-recevoir

• <u>La fin de non-recevoir</u> : c'est le moyen de défense qui tend à faire déclarer l'action de son adversaire irrecevable sans examen au fond pour défaut du droit d'agir.

Art 122 CPC : <u>liste non exhaustive</u>. Sont des fins de non-recevoir les moyens qui consistent à contester :

• l'intérêt / la qualité à agir de son adversaire

- l'autorité de la chose jugée
- la prescription
- la forclusion

Le délai de prescription est le délai qui permet d'agir pour former une demande alors que la forclusion concerne le délai d'un recours.

Parfois la **jurisprudence** définit des fins de non recevoir :

- Ch. mixte 14 janvier 2003 : violation d'une clause de conciliation préalable est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

<u>Le régime</u>: la fin de non recevoir peut être soulevée en tout état de cause (à tout moment): Art 123 CPC.

.....

Art 125 CPC:

Le juge peut parfois relever d'office des irrecevabilités. Le juge a l'obligation de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la forclusion.

Il peut avoir simplement une faculté de relever d'office:

- défaut de qualité, d'intérêt à agir
- chose jugée

Pour le *reste*, le juge n'a **pas le droit** de relever d'office.

DEUXIÈME PARTIE - LA COMPÉTENCE

I - Les règles de détermination de compétence

On distingue la compétence d'attribution (nature de la demande) de la compétence territoriale (lieu). Dans un premier temps on s'intéresse à la juridiction matériellement compétente, et ensuite la juridiction territorialement compétente.

A - La compétence matérielle

1 - La compétence des juridictions de première instance

a - Le tribunal judiciaire

Réforme du 23 mars 2019 : supprime les TI. On substitue aux TGI et TI le **tribunal judiciaire**. C'est la juridiction de droit commun du premier degré. C'est à dire qu'il statue sur toutes les affaires civiles pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de la demande. C'est à dire que lorsque le législateur n'a pas pris le soin d'attribuer tel type de litige à tel type de juridiction, le TJ aura vocation à connaître de l'affaire.

Mais à côté de sa **compétence de droit commun**, le TJ connaît d'affaires qui lui sont expressément attribuées (successions, baux commerciaux...). Dans ce cas là on ne dit pas qu'il est compétent au titre de sa compétence de droit commun mais car une disposition expresse le désigne. On dit que c'est une **compétence exclusive**.

À l'intérieur du TJ, il y a des **juges uniques** : **JAF, JEX, JCP**. Ces juges ont leur propres compétences, ils sont compétents pour connaître de certaines affaires. Le JCP a été créé par la récente réforme, il connaît des affaires de surendettement, de crédit à la consommation... Lorsqu'on veut saisir un juge du TJ, il faut saisir le juge en particulier et non le TJ. À défaut, le TJ se déclarera incompétent.

Cette réforme qui était censée être de simplification a en réalité complexifié. Car la réforme a créé des chambres de proximité (tribunaux de proximité). Lorsque le TI n'était pas situé dans la même ville que le TJ, ce tribunal a été matériellement transformé en une chambre de proximité du TJ. C'est une émanation du TJ. Il faut donc rechercher s'il existe un tribunal de proximité, car s'il existe un tribunal de proximité, il sera compétent pour les affaires civiles inférieures ou égales à 10.000 euros à la place du TJ (si aucune disposition ne l'attribue à un autre tribunal expressément). Le TJ perd donc une partie de sa compétence de droit commun au profit du tribunal de proximité. Il faut donc vérifier dans l'annexe du COJ (code de l'organisation judiciaire)

b - Les tribunaux d'exception

• <u>Le tribunal de commerce (TC)</u>: Art L721-3 et R521-5 CCom est compétent pour connaître des affaires qui impliquent des commerçants, des sociétés commerciales, ou des actes de commerce par la forme.

Il peut donc être compétent en raison de :

- la **qualité des parties** (commerçants agissants en tant que tel).
- la **nature de l'acte** (acte de commerce par la forme). Concernant les <u>actes mixtes</u> : si c'est le commerçant qui agit, alors ce sera la juridiction civile qui sera compétente. En revanche, le non commerçant a une option de compétence entre le TC et la juridiction civile.
- <u>Le Conseil des prud'hommes (CPH)</u>: connaît des litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution, la rupture d'un contrat de travail.

2 - Les règles de compétence du second degré

Le juge de droit commun du second degré est la <u>cour d'appel</u> Art L.311-1 COJ. Elle ne peut statuer que sur les affaires rendues en premier ressort (à charge d'appel). Les décisions rendues en premier et dernier ressort ferment la voie de l'appel.

Si le jugement est rendu sur une affaire dont le <u>montant de la demande</u> (et non de la condamnation) est inférieur ou égal à 5.000 euros, alors la décision est rendue en <u>premier et dernier ressort</u>.

Parfois ce qui compte n'est pas le montant de la demande mais la <u>matière</u> en question. Le COJ prévoit cela : certaines matières sont nécessairement rendues à charge d'appel, d'autres en premier et dernier ressort.

Attention, certaines demandes sont qualifiées de demandes accessoires et ne participent pas au calcul du montant de la demande.

.....

L'hypothèse où la cour d'appel peut statuer en premier (et dernier) ressort :

Il arrive qu'une CA tranche un litige qui n'ait pas été tranché par une juridiction de première instance.

C'est <u>l'évocation</u>. Art 88 et 89 CPC. C'est une mesure d'administration judiciaire, cette *décision* d'évoquer est discrétionnaire et insusceptible de recours. Cette mesure est censée oeuvrer pour le désengorgement des tribunaux, mais les CA sont engorgées plus que les premières instances, donc en pratique ça arrive peut.

B - La compétence territoriale

1 - Principe

En principe: Art 42 CPC lieu où demeure le défendeur. C'est une question d'équité.

- personnes physiques : domicile (Art 43 CPC)
- personne morale : siège social (réel ou statutaire)

Lorsque le litige implique un établissement secondaire, le demandeur a une option de compétence entre le tribunal du lieu du siège social, ou du lieu de l'établissement secondaire. Jurisprudence des gares principales. Il faut <u>2 conditions</u>:

- l'établissement secondaire doit avoir une autonomie suffisante par rapport au principal établissement.
- le litige doit avoir un lien suffisant avec l'établissement secondaire

2 - Exceptions

Il existe deux catégories d'exceptions :

- la disposition qui déroge au principe désigne une seule juridiction exclusivement compétente
- la disposition qui déroge au principe offre une option de compétence au demandeur (entre le principe et les exceptions qui existent)

a - La compétence exclusive

C'est le cas :

- En matière réelle immobilière : Art 44 CPC lieu de situation de l'immeuble.
- <u>En matière de succession</u> : lieu d'ouverture de la succession (dernier domicile du défunt) Art 45 CPC.

b - L'option de compétence

- En matière mixte immobilière (litiges qui touchent un droit de propriété et un droit de créance).

 Option entre le domicile du défendeur et le lieu de situs de l'immeuble.
- En matière contractuelle : Art 46 CPC. Cela s'appliquent contrats qui portent sur la <u>livraison d'un</u> <u>bien meuble</u> ou <u>l'exécution d'une prestation de service</u>. Il existe une option à 3 branches :
 - lieu de domicile du défendeur
 - lieu d'exécution de la prestation de service
 - lieu de la livraison effective de la chose

Quid si le contentieux porte sur l'absence de livraison ? La jurisprudence Arrêt Civ 2ème 18 janvier 2001 : le demandeur ne sera pas privé de son option, il peut agir devant la juridiction du lieu où la chose aurait due être livrée.

Dans le CConso il existe un article qui permet au consommateur d'agir systématiquement devant la juridiction de son lieu de domicile. Art R631-3 CConso : offre une option entre application de l'art 46 CPC ou lieu de son domicile.

- En matière délictuelle : Art 46 alinéa 3 CPC. Option de compétence à trois branche :
 - lieu de domicile du défendeur
 - lieu du fait dommageable
 - lieu où le dommage a été subi

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe (Art 47 CPC).

II - Les assouplissements aux règles de compétence

Est-il possible de déroger aux règles de compétences prévues par les textes ? Les parties peuvent-elles s'entendre pour déroger aux règles de compétence d'attribution ? Territoriale ?

Il y a une liberté laissée aux parties parfois.

A - Dérogation à la compétence d'attribution

Une clause attributive de compétence matérielle est-elle possible ? Non, ce type de clause est nulle.

Sauf si cette clause est intégrée dans un acte mixte : Com 10 juin 1997 : si la <u>clause a pour effet de priver le non commerçant de son option de compétence</u>, alors la clause lui est **inopposable**.

Dans certaines cas, <u>une fois le litige naît</u>, il est possible pour les parties de s'entendre pour déroger à une règle de compétence d'attribution. Art 41 alinéa premier CPC : règle de prorogation ad quantitatem.

- Compétence exclusive : aucune dérogation possible.
- Compétence TJ/tribunal de proximité: si aucune des parties ne soulève l'incompétence, le juge ne pourra pas la soulever lui-même.

Exemple : TJ/tribunaux de proximité relativement au montant de la demande : le tribunal ne pourra pas soulever l'incompétence d'office. Donc si aucune partie ne soulève l'incompétence, le tribunal sera obligé de juger. C'est un accord tacite entre les parties donc.

B - Dérogation à la compétence territoriale

Art 48 CPC : les parties ne peuvent pas déroger aux règles de compétence territoriale. Une telle clause est **RNE**.

Art 48 alinéa 2 CPC : tempère l'interdiction. Prévoit que deux commerçants peuvent intégrer une telle clause à <u>condition</u> qu'elle soit rédigée de manière suffisamment apparente. Les parties peuvent le faire indirectement aussi en élisant domicile quelque part lors de contrats commerciaux.

III - Les sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles de compétence

A - Les moyens de contester la compétence

 Le défendeur peut soulever une <u>exception d'incompétence</u> (déclinatoire de compétence) Art 74 et 75 CPC.

Pour être <u>recevable</u>, l'exception d'incompétence doit être motivée, et indiquer quelle est la juridiction compétente. Cet oubli entraîne l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence.

- Parfois le <u>juge peut relever d'office son incompétence</u>. Ce n'est pas une obligation mais une <u>faculté</u>.
 - En matière de compétence d'attribution Art 76 CPC :
 - lorsque la règle de compétence violée est une règle d'OP. La règle de compétence d'attribution est toujours d'OP sauf lorsque la règle de compétence dépend du montant de la demande.
 - lorsque le défendeur ne comparaît pas
 - En matière de compétence territoriale Art 77 CPC :
 - lorsque le litige est relatif à l'état des personnes
 - lorsque la règle est d'OP
 - lorsque le défendeur ne comparaît pas

Par <u>simple mention au dossier</u> lorsqu'il y a une <u>erreur de compétence au sein d'un même TJ</u>
 Art 82-1 CPC. On demande au greffe de mentionner au dossier que c'est une erreur, et basculer le dossier vers le bon juge. Il faut le faire <u>avant la première audience</u>.

Art 80 alinéa 2 CPC : lorsque le juge se déclare incompétent, il doit renvoyer les parties devant la juridiction qu'il estime compétente.

B - Les recours contre les décisions qui statuent sur la compétence

Il est toujours possible d'interjeter appel d'un jugement qui statue sur la compétence. Mais le type d'appel dépendra de la physionomie de la décision.

- <u>Si le jugement ne porte que sur la compétence</u> : possibilité de faire un appel du chef de la compétence, dérogatoire au droit commun. Il doit être formé dans un délai de 15 jours et non 1 mois (Art 83 CPC). Et le délai court à compter de la notification de la décision par le greffe.
- <u>Si le jugement statue et sur la compétence et sur le fond du droit</u> : possibilité de faire un appel de droit commun, dans le mois de la signification de la décision.

Particularités sur la procédure d'appel dérogatoire Art 84 et s. CPC :

- délai : 15 jours à compter de la notification par le greffe
- dans les 15j il faut faire une déclaration d'appel mais aussi saisir par requête le premier président de la CA pour lui demander de fixer une date de manière prioritaire, à peine de caducité de la demande d'appel.
- en plus des mentions de droit communs, doit comprendre des mentions propres à cet appel (préciser que l'appel est un appel du chef de la compétence).
- il faut motiver la déclaration d'appel.

Ce que fait la CA en pratique :

- Lorsque la CA est saisie d'un jugement du chef de la compétence
 - Art 86 CPC : renvoieou Art 88 CPC : évoque
- Lorsque la CA est saisie d'un jugement sur le fond
 - soit la CA considère qu'elle est la CA compétente de la juridiction première instance : statue
 - soit la CA considère qu'elle n'est pas celle compétente : renvoie à celle qu'elle juge compétente

TROISIÈME PARTIE - LE LIEN DE L'INSTANCE

Pour saisir un juge, en principe, on le fait par un acte introductif d'instance.

Art 55 CPC : <u>l'acte d'assignation</u> est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Formalité du placement / de l'enrôlement : il faut déposer l'acte introductif d'instance au tribunal.

Il y a:

- le demandeur
- le défendeur

Parfois, il peut y avoir un tiers intervenant. En cours d'instance, il est possible qu'une personne se hisse dans la procédure, soit car elle en fait la démarche (*intervention volontaire*), soit car on la force (*intervention forcée*).

I - Le cadre formaliste de l'instance

Pendant l'instance, les parties notifient les actes à leur contradicteur. Ils sont principalement l'assignation, les conclusions, les pièces, le jugement.

Parfois par huissier de justice : signification.

Sinon, sans huissier: notification en la forme ordinaire.

A - Les règles relatives à la notification

Il y a deux formes de notification :

- signification
- notification au sens strict (en la forme ordinaire)

1 - La signification

Art 651 CPC : la <u>signification</u> est la notification d'un acte de procédure effectuée par un huissier de justice.

Pour être régulière, la signification doit respecter certaines règles.

Les règles relatives au mode de signification :

Il existe 3 modes:

- la signification à personne
- la signification à domicile
- la signification par PV de recherche infructueuse (« par PV 659 »)

Le CPC impose une hiérarchie entre ces 3 modes de signification, l'huissier de justice doit toujours tenter de commencer par une signification à personne. En cas d'échec il peut passer par une signification à domicile. En cas d'échec à nouveau, il pourra tenter par PV 659.

Le CPC impose des **formalités** qui diffèrent selon le mode de signification.

Il faut donc respecter:

- le respect de la hiérarchie
- le respect des formalités

Le <u>non-respect</u> de ces règles expose à la **nullité de la signification**.

a - La signification à personne

Art 654 CPC: la signification doit être faite à personne.

Cela consiste à remettre l'acte au destinataire. La manière diffère selon :

- <u>personne physique</u>: l'huissier peut se rendre **en tout lieu** (domicile, travail) **Art 689 al 2 CPC** pour lui remettre l'acte.
- <u>personne morale</u>: au siège social au représentant de la PM, à un fondé de pouvoir, ou une personne qui se déclare habilitée (Art 654 et 690 CPC).

Pour se « déclarer habilitée » : c'est sur <u>déclaration</u>, l'huissier n'a <u>pas à vérifier cette habilitation</u>. Si au siège social l'huissier remet l'acte à aucune de ces personnes, la signification ne sera pas irrégulière mais ne sera pas qualifiée de signification à personne mais de signification à domicile. Théoriquement, le siège social n'est pas le seul lieu où on peut remettre une signification à la PM. Mais généralement, cela se passe comme ça.

Il y a une <u>formalité supplémentaire</u> pour la régularité de la signification, l'huissier doit adresser la copie de la signification par lettre simple au siège (Art 658 CPC).

b - La signification à domicile

C'est un mode subsidiaire de signification auquel l'huissier a recours en cas d'échec de signification à personne.

Il existe deux modalités de signification à domicile :

Pour les personnes physiques :

- avec remise à toute personne présente (Art 655 CPC): suppose que l'huissier de justice qui se déplace au domicile ne touche pas le destinataire mais <u>remette l'acte à une personne présente qui</u> <u>accepte de recevoir l'acte</u>.
- avec dépôt de l'acte en l'étude (Art 656 CPC) : dans l'hypothèse où personne n'est présent au domicile ou que la personne refuse de recevoir l'acte. Cela revient à informer le destinataire de son

passage en lui laissant un <u>avis de passage</u>, à charge pour le destinataire de venir <u>chercher l'original de l'acte à l'étude de l'huissier</u>.

Pour les personnes morales :

- l'huissier doit se rendre au **siège**. S'il **remet l'acte à quelqu'un d'autre** que un représentant de la PM, à un fondé de pouvoir, ou une personne qui se déclare habilitée : c'est une signification à domicile.

Il faut aussi le respect de **formalités** (3) :

- <u>sur l'acte de signification</u> (le PV de signification) : l'huissier doit **préciser les diligences accomplies** pour tenter une signification à personne (Art 655 al 1^{er}).
- Art 655 et 656 CPC : l'huissier doit laisser un avis de passage.
- l'huissier doit adresser la copie de l'acte signifié par lettre simple le même jour ou le jour ouvrable suivant (Art 658 CPC).

c - Le procès-verbal de recherche infructueuse

Cela vise l'hypothèse où il est impossible pour l'huissier de justice de remettre l'acte à personne et de trouver le domicile ou la résidence du destinataire.

Dans ce cas là, l'huissier se contente de **rédiger un PV de recherche infructueuse** dans lequel il relate cela. Ce PV produit les mêmes effets qu'une signification classique. On considère fictivement que l'acte a été porté à la connaissance de son destinataire. Donc

Il faut respecter 3 **formalités**:

- relater dans l'acte toutes les diligences accomplies pour rechercher le destinataire.
- adresser l'acte par recommandé à la dernière adresse connue.
- adresser au destinataire une **lettre simple à la dernière adresse connue** en précisant que ces formalités ont été accomplies.

Depuis un Décret du 15 mars 2012, il est théoriquement possible d'effectuer une signification en la forme électronique. Néanmoins c'est extrêmement rare, car la signification électronique est conditionnée au consentement préalable du destinataire de l'acte (doit intervenir avant la signification). Concrètement, ce sont des personnes morales (organismes publics, grosses sociétés exposés à de nombreux contentieux) qui donnent leur accord avant.

2 - La notification en la forme ordinaire

Art 667 CPC. Elle peut prendre 2 formes :

- l'envoi par courrier recommandé
- la remise de l'acte au destinataire contre émargement et récepissé

En procédure civile, parfois, le terme de notification est utilisé dans son terme générique. Le Code parle parfois de notification alors qu'il s'agit d'une signification.

La notification entre avocats:

En cours de procédure, il peut y avoir des notifications entre avocats. Cela ne suit pas le droit commun des notifications qui se font entre les parties (Art 671 CPC).

Il existe 3 types de notification entre avocats :

- la signification par huissier audiencier (Art 672 CPC)
- la remise directe (Art 673 CPC)
- la **notification par RPVA** (le réseau privé virtuel des avocats). C'est une notification électronique. C'est le type de notification privilégié par les avocats.

B - La sanction des irrégularités

La violation de ces règles est sanctionnée par **nullité pour vice de forme de l'acte de procédure**. Mais un acte de procédure peut aussi être entaché d'une irrégularité de fond. Et dans ce cas il sera sanctionné par une **nullité pour vice de fond**.

En procédure civile, un acte n'est jamais nul. Il est soit nul pour vice de fond ou vice de forme. Il faut le préciser.

1 - La nullité pour vice de forme

a - Conditions

L'annulation d'un acte de procédure suppose 2 conditions (Art 114 CPC) :

• Que la règle formelle violée soit prévue à peine de nullité (cd° du texte) :

En principe, il n'y a **pas de nullité de forme sans texte**. Les textes qui prévoient les règles en matière de signification ne sont pas prévues à peine de nullité, mais un texte (**Art 693 CPC**) le prévoit.

Mais cette condition du texte n'est pas absolue, il est **possible qu'un acte soit annulé sans texte si** la formalité violée est substantielle ou d'OP (jp sous Art 114 CPC).

- substantielle : c'est une formalité indispensable, qui donne à l'acte sa raison d'être.
- d'OP: jugée d'OP par la jp.

• Que la violation ait causé un grief à la partie adverse (cd° du grief) :

Il n'y a **pas de nullité pour vice de forme sans grief**. Cette <u>condition</u> est elle <u>absolue</u>. Il y a grief lorsque la défense de la partie adverse a été désorganisée par l'irrégularité. Le grief <u>s'apprécie in concreto</u> (perte de temps dans la défense de l'adversaire par ex...).

Ex : assignation ne précise pas date et lieu de naissance du demandeur. Cela nécessite-t-il de prononcer la nullité ? Pas vraiment car pas d'impact pour la défense. Donc le législateur a prévu cette cd° du grief.

En cas pratique:

- identifier l'irrégularité formelle
- peut-elle entraîner nullité pour vice de forme (cd° du texte / cd° du grief).

b - Régime

La sanction de nullité pour vice de forme appartient à la famille des exceptions de procédure.

Le défendeur qui soulève une nullité pour vice de forme doit donc respecter les **2 conditions** des exceptions de procédure :

- nullité pour vice de forme soulevée in limine litis : Art 114 CPC. Ça veut dire que la nullité doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir (Art 74 CPC).
 - Il y a une *limite à ce principe* : si la nullité affecte un acte postérieur aux conclusions qui ont déjà développé une défense au fond ou fin de non recevoir, il est alors possible de soulever une nullité pour vice de forme. Mais dans ce cas là il faudra prendre le soin de développer cette nullité avant le reste (Art 112 CPC).
- soulevée simultanément aux autres exceptions de procédure (Art 113 et 74 CPC) : le but est d'éviter les incidents à répétition. À défaut, elle est irrecevable.

La régularisation :

Une nullité pour vice de forme peut être régularisée en cours de procédure. C'est à dire que l'auteur de l'irrégularité échappe à la sanction à condition qu'il fasse disparaître l'irrégularité avant que le juge statue (Art 115 CPC).

Ex : oubli d'une mention obligatoire sur l'assignation. On peut la mentionner sur un acte de procédure postérieur. C'est une régularisation.

2 - La nullité pour vice de fond

a - Conditions

La nullité pour vice de fond sanctionne le défaut de capacité ou de pouvoir d'une partie ou de son représentant. La liste est donnée à l'Art 117 CPC : cette liste est limitative (Ch. mixte, 7 juillet 2006).

S'il n'y a pas de défaut de capacité ou de pouvoir, il faut alors aller sur les vices de forme.

Défaut de capacité :

- Pour les personnes physiques : il faut que la partie soit <u>capable d'ester en justice</u>. Cela exclut donc les mineurs non émancipés et les majeurs protégés. **L'incapable doit confier son action en justice à un représentant ad agendum** (représentant à l'action).
- Pour les personnes morales, elle ne peuvent matériellement pas exercer une action, elles doivent passer par leur **représentant ad agendum** (personne physique).

• Défaut de pouvoir :

- Lorsqu'une *personne physique incapable* veut exercer une action, elle doit passer par son représentant ad agendum. Mais il y a des règles : le mineur ne peut être représenté à l'action que par son représentant légal ; le majeur protégé ne peut être représenté que par son tuteur. Si c'est une autre personne qui exerce l'action, c'est un vice de fond pour défaut de pouvoir à l'action.
- Il en va de même pour les *personnes morales* : si le représentant n'est pas son **représentant légal ou une personne expressément habilitée** par la PM, alors c'est un vice de fond.

Il est donc possible de compenser l'incapacité d'une personne par le mécanisme de la :

- représentation à l'action (représentant ad agendum qui doit respecter des règles).

Mais il y a un autre type de représentation :

- représentation ad litem (représentation à l'instance) : c'est dans l'immense majorité des cas l'avocat. Mais parfois il ne l'est pas : dans <u>certaines procédures</u> la représentation par avocat n'est pas obligatoire, dans ce cas là, <u>les textes prévoient une liste de personnes qui ont le pouvoir</u> de représenter une partie à l'instance.

Le défaut de pouvoir du représentant ad litem est sanctionné par la nullité pour vice de fond.

Deux hypothèses:

- *lorsque la représentation par avocat est obligatoire* : il y a des règles de territorialité de la postulation qui s'appliquent. Un avocat ne peut pas postuler dans tous les tribunaux de France. Lorsqu'un avocat représente une partie en dehors du territoire où il peut faire une postulation, on dit qu'il a un défaut de pouvoir, sanctionné par la nullité.
- lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire :
 - lorsque le *représentant ad litem n'est pas autorisé* à représenter une partie.
 - Ou alors une *personne autorisée mais qui n'a pas de <u>mandat exprès</u>.* La sanction est à nouveau la nullité pour vice de fond.

Attention bien distinguer:

- Cd° d'existence de l'action (intérêt à agir : recevabilité)
- Cd° d'exercice de l'action (mais si défaut de capacité/pouvoir : nullité pour vice de fond)

b - Régime

Art 118 CPC: les nullités pour vice de fond peuvent être soulevée en tout état de cause (à tout moment de la procédure, même en cause d'appel pour la première fois).

Mais une partie qui soulèverait tardivement une nullité pour vice de fond simplement pour nuire à son adversaire s'expose au versement de dommages et intérêts.

Parfois le <u>juge peut relever d'office une nullité pour vice de fond</u>. Le juge ne peut relever d'office que les nullités pour vice de fond <u>dites d'OP</u> (<u>Art 120 CPC</u>). Sont d'OP les nullités pour vice de fond tirées du <u>défaut de capacité des parties</u> (et donc pas défaut de pouvoir). Pour le juge, ce relevé d'office est une *faculté* pas une obligation.

La régularisation : Art 121 CPC : elle est possible, il faut régulariser avant que le juge statue.

3 - L'effet de la nullité

Un acte annulé pour vice de fond ou vice de forme est censé n'avoir jamais existé. La **nullité entraîne donc de facto la disparition des actes postérieurs subséquents**. Si l'assignation est annulée, tous les actes postérieurs tombent, y compris le jugement.

Un acte introductif d'instance a pour **effet d'interrompre la prescription** (Art 2241 CCiv). Un acte introductif d'instance **même nul** a quand même pour effet d'interrompre la prescription.

C - Les délais

La computation des délais (comment compter un délai en procédure civile).

En procédure civile, les délais sont parfois exprimés en jours, en mois ou en années (plus rare). Les règles de computation diffèrent selon.

Le point de départ du délai (dies a quo) :

- délai en années ou en mois : le premier jour est compris dans le délai
- délai en jours : le premier jour n'est pas compris dans le délai

La fin du délai:

- délai en années ou en mois : le délai expire le jour du mois ou de l'année qui porte le même quantième que le point de départ. À défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour.
- délai en jours : la fin du délai est le dernier jour à 23h59.

Exemples:

- les délais exprimés en mois : (ex délai d'appel d'un mois). Signification fait courir le délai d'appel. Le 14 avril la signification est notifiée. Donc le délai d'un mois court à partir du 14 avril. Pour le point d'arrivée : il expire le donc le 14 mai. Sinon autre exemple : départ 31 mai : pas de 31 juin, donc dernier jour du mois : expire donc le 30 juin.
- les délais exprimés en jours: le premier jour ne compte pas. Donc: si délai de 15 jours. Le point de départ est le 14 avril: il ne compte pas. On compte jusqu'à 15 sur ses doigts à partir du 15 avril. Soit fin: 29 avril à 23h59.

Attention, lorsque le délai <u>expire</u> un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant. On ne s'intéresse à cela que si c'est le dernier jour du délai, sinon c'est neutre.

II - Les incidents

En cours d'instance peuvent survenir des incidents :

- relatifs au personnel judiciaire
- les incidents d'instance relatifs au déroulement de la procédure

A - Les incidents relatifs au personnel judiciaire

Le <u>tribunal doit être indépendant et impartial</u>. Si un **juge est soupçonné d'impartialité** : la partie (**Art 345 CPC**) peut soulever une <u>récusation</u>. La récusation sera admise lorsque le juge ou son conjoint a des liens directs ou indirects avec une partie (**Art L.111-6 COJ**).

Le juge peut aussi prendre les devants et se déporter.

Lorsque la suspicion touche plusieurs juges ou toute la formation de jugement, la partie sollicite le renvoi de l'affaire devant une autre formation de la juridiction saisie ou carrément devant une autre juridiction.

B - Les incidents relatifs au cours de l'instance

En principe, l'instance commence par un acte introductif d'instance et se termine par un jugement. Entre les deux, il y a une succession d'actes échangés et de délais. Mais parfois, il y a des incidents qui viennent perturber le cours normal de l'instance.

1 - La jonction et la disjonction d'instance

- <u>La jonction d'instance</u> est un incident qui intervient lorsque une juridiction est saisie de deux mêmes litiges ou deux litiges proches, connexes. La partie peut demander la jonction de ces deux affaires pour qu'elles soient jugées en même temps.
 - Attention ne pas confondre la jonction avec la litispendance ou connexité qui sont des exceptions de procédure. Ces dernières visent l'hypothèse où deux juridictions compétences sont saisies de litiges identiques (litispendance) ou de litiges connexes (connexité). Dans ce cas, la deuxième juridiction saisie dans le temps se dessaisit de l'affaire. La jonction concerne le cas où il n'y a qu'un tribunal saisi.
- <u>La disjonction d'instance</u> est un incident lorsque sont formées des demandes qui n'ont pas suffisamment de lien entre elles. **Le juge peut décider de disjoindre** en deux procès. C'est une mesure d'administration judiciaire.

Art 537 CPC: décisions du juge de disjoindre sont des décisions insusceptibles d'appel.

2 - L'interruption de l'instance

<u>L'interruption de l'instance</u> est un arrêt provisoire de l'instance à raison d'un évènement qui affecte la <u>situation personnelle</u> de l'une des parties ou de son représentant.

L'idée est que la partie affectée par l'évènement puisse prendre ses dispositions pour assurer sa défense : on arrête l'instance pour que la partie puisse se défendre.

Les causes d'interruption sont limitativement énumérées (Art 369 et 370 CPC) :

- Art 369 CPC : liste des évènements qui <u>entraînent automatiquement</u> l'interruption de l'instance. Il s'agit de :
 - la cessation de fonction d'un avocat
 - l'ouverture d'une procédure collective qui affecte une partie
 - etc
- Art 370 CPC : liste des évènements qui n'ont pas pour effet d'interrompre automatiquement l'instance, ils n'interrompent l'instance que <u>lorsque la survenance de l'évènement est notifiée à l'adversaire</u>. C'est la notification de la survenance de l'évènement qui interrompt l'instance. Par exemple :
 - le décès d'une partie en cours d'instance par ex

Lorsque l'instance est interrompue, <u>aucun acte de procédure ne doit être échangé pendant l'interruption</u>. Évidemment, aucun jugement ne peut avoir lieu. Les actes intervenus seraient <u>non avenus</u>.

L'instance a vocation à reprendre. Cette reprise de l'instance peut être faite volontairement ou forcée :

- <u>reprise volontaire</u> : se fait par un acte de procédure de la partie affectée par l'évènement (conclusions très souvent).
- <u>reprise forcée</u> : lorsque la partie ne fait pas d'acte de procédure marquant sa volonté de reprendre l'instance, **l'autre partie peut la forcer par voie de citation** (<u>signification</u> d'un acte pour la forcer à reprendre l'instance).

L'interruption de l'instance a pour **effet d'interrompre le délai de péremption**. Le délai de péremption est un *délai de 2 ans qui sanctionne l'inaction des parties*. Si les parties ne font rien pendant deux ans dans le cadre d'une procédure (aucun échange de conclusion, de pièces), alors l'instance s'éteint par l'effet de la péremption. Théoriquement, l'interruption de l'instance peut durer plus de deux ans sans exposer les parties à la péremption de l'instance.

3 - La suspension de l'instance

La <u>suspension de l'instance</u> est un arrêt provisoire de l'instance à raison d'un évènement <u>extérieur</u> à la situation des parties ou de leur représentant.

Il existe 2 incidents qui mènent à la suspension de l'instance :

• <u>Le sursis à statuer</u> : Art 378 CPC : le sursis a pour effet de suspendre le procès jusqu'à la survenance d'un évènement ou l'écoulement d'un délai.

Lorsqu'un juge prononce un sursis à statuer, il est **possible de le contester par la voie de l'appel**. Pour cela, il faut **obtenir l'autorisation du premier président de la CA**. Le premier président de la CA autorisera la partie à interjeter appel **que si la partie démontre l'existence d'un motif grave et légitime** (souvent lié au fait du rallongement du procès).

Le sursis à statuer a pour effet d'interrompre le délai de péremption.

- <u>La radiation de l'affaire</u> : Art 381 CPC : la radiation de l'affaire se définit comme le retrait provisoire du rôle d'une affaire (le rôle est l'agenda du juge). Il existe 2 types de radiations :
 - la radiation sanction : elle sanctionne le défaut de diligence de toutes les parties. Si les parties n'accomplissent pas des actes de procédure dans les délais octroyés par le juge, ce dernier peut retirer l'affaire provisoirement de son rôle. C'est une décision administrative insusceptible de recours.
 - la radiation conventionnelle : elle est *demandée par les parties*. Le but est par exemple d'essayer de transiger.

La radiation (sanction ou conventionnelle) **n'interrompt jamais le délai de péremption**. C'est donc dangereux si les parties ne font rien dans un certain délai. Le point de départ du délai de péremption est le dernier acte de procédure accompli par une partie.

Lorsqu'une affaire est radiée (soit à titre de sanction soit à la demande de l'une des parties), **l'affaire** pourra reprendre par un nouvel acte de procédure (échange de nouvelles conclusions). Le juge inscrit à nouveau l'affaire au rôle.

4 - L'extinction de l'instance

La fin de l'instance est le prononcé d'un jugement, mais elle peut prendre fin prématurément :

- soit parce que les parties le veulent
- soit parce que les parties ont commis des erreurs

a - L'extinction liée à la volonté des parties

- <u>Désistement</u> d'une partie de ses demandes : en cours d'instance, une partie peut se désister de ses demandes. Si une partie se désiste de toutes ces demandes, cela entraîne l'extinction de l'instance.
- <u>L'acquiescement</u> aux demandes de son adversaire : une partie peut acquiescer aux demandes de son adversaire. Cela entraîne aussi l'extinction de l'instance.

b - L'extinction liée à la négligence des parties

• <u>La péremption</u>: Art 386 CPC. C'est l'anéantissement de l'instance à la suite de l'inaction des plaideurs pendant 2 ans. <u>Chaque acte de procédure</u> (« diligence interruptive de péremption ») des parties <u>a pour effet de faire courir un nouveau délai de 2 ans</u>.

Lorsqu'une instance se périme, cela prive rétroactivement l'acte introductif d'instance de son effet interruptif de prescription. Il est donc théoriquement possible d'agir de nouveau, mais bien souvent cela sera contrarié par la prescription de l'action.

Penser aux effets des autres incidents sur la péremption : la radiation n'interrompt pas le délai de péremption contrairement aux autres (interruption, sursis).

Art 388 CPC : l'incident de péremption doit être soulevé par la partie avant tout autre moyen de défense, à peine d'irrecevabilité de la péremption.

Si aucune partie ne soulève la péremption, le juge a la possibilité (pas d'obligation, mais souvent le cas) de la relever d'office.

• <u>La caducité de l'acte introductif d'instance</u> : sanction qui vient frapper un acte lorsqu'une formalité postérieure à la formation de l'acte n'a pas été accomplie.

La principale cause est le **non enrôlement d'une assignation**. L'assignation est signifiée par le demandeur au défendeur. Ensuite, le demandeur doit l'enrôler pour que le tribunal l'enregistre et donne un numéro d'affaire. Cet enrôlement doit intervenir dans un certain délai. À défaut, l'assignation est frappée de caducité.

Une assignation caduque la prive rétroactivement de son effet interruptif de prescription.

OUATRIÈME PARTIE - LES PROCÉDURES

I - Les différentes procédures

En principe, les procédures classiques sont des **procédures contentieuses** (et non gracieuses) **et contradictoires** (possibilité de débattre en cours d'instance) qui tendent à trancher un différend.

Par exception, il y a des **procédures** qui sont **non contradictoires**. Dans ce cas, la partie adverse ne sera pas informée de l'instance, et une décision sera rendue sans qu'elle n'ait été informée du déroulement du procès.

Il arrive parfois qu'une partie soit appelée à l'instance, dans une procédure contradictoire, mais que le défendeur ne comparaisse pas. Dans ce cas là, on parle de **procédure par défaut**.

A - Les procédures par défaut

On parle de procédure par défaut lorsqu'il y a défaut de comparution du défendeur.

Il y a 2 hypothèses:

- lorsque la procédure est une procédure avec représentation par avocat obligatoire, le défendeur est non comparant lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat.

.....

- lorsque la procédure est sans représentation obligatoire, il y aura non comparution lorsque le défendeur ne se déplacera pas à l'audience ou n'y sera pas représenté.

Lorsqu'on est dans l'une de ces hypothèses, il est néanmoins statué sur le fond (Art 372 CPC).

Mais la non comparution du défendeur va avoir un impact sur la <u>qualification du jugement</u> : le jugement sera qualifiée soit de :

- jugement par défaut (Art 473 CPC) : lorsque deux conditions seront cumulativement réunies :
 - le **défendeur n'a pas été cité à personne** (l'huissier de justice ne lui a pas remis en main propre l'assignation, donc signification à domicile ou par PV 659)
 - le jugement est rendu en premier et dernier ressort : décision insusceptible d'appel.
- jugement réputé contradictoire : lorsque l'une des deux conditions n'est pas remplie (Art 473 CPC).

Cette qualification aura une incidence sur les voies de recours :

- Art 571 CPC : la jugement par défaut peut être contesté par le recours de l'opposition. Cela permet au défendeur de revenir devant le juge qui a jugé pour <u>rétablir a posteriori le contradictoire</u>.

B - La procédure devant le TJ

En principe, la **procédure** est **écrite**. C'est à dire que le juge est saisi des prétentions et des moyens formulés à l'écrit par les parties.

Par exception parfois la procédure est orale. C'est le cas :

- *devant le JCP* (juge du contentieux et de la protection)
- dans le cadre de matière relevant anciennement de la compétence du TI (petits litiges en matière personnelle ou mobilière n'excédant pas 10.000 euros)

1 - Les procédures écrites

Le CPC distingue plusieurs procédures écrites, parmi lesquelles : la <u>procédure écrite ordinaire</u>, qui est la <u>procédure de principe</u>. C'est lorsque la <u>représentation par avocat est obligatoire</u> (Art 760 CPC). On ne s'intéressera qu'à cette hypothèse.

a - Le déroulement chronologique de la procédure écrite ordinaire

Elle débute par **l'introduction de l'instance (par <u>assignation</u>)**. L'assignation informe la partie adverse qu'un procès lui est intenté.

Il faut ensuite procéder au **placement/enrôlement** (l'assignation signifiée au défendeur : première expédition déposée au greffe pour qu'il enregistre l'affaire).

.....

L'assignation doit comporter des mentions obligatoires (Art 54, 56 et 752 CPC).

- Art 54 CPC: mentions obligatoires communes à tous les actes introductifs d'instance
- Art 56 CPC: à toutes les assignations en justice
- Art 752 CPC : spécifiques à la procédure écrite ordinaire devant le TJ
 - <u>indication de la date d'audience</u> (d'orientation) : le demandeur, avant de délivrer une assignation devra obtenir une date du greffe pour citer son adversaire à comparaître à cette audience.

Les mentions obligatoires sont prévues pour l'immense majorité à peine de nullité pour vice de forme.

Le placement doit intervenir dans un certain <u>délai</u>: Art 754 CPC. Au moins 15j avant la date d'audience sous peine de caducité de l'assignation.

Ensuite il y a <u>l'audience d'orientation</u> : le président de la chambre saisie décide du circuit suivi (suite procédurale) par l'affaire.

Plusieurs hypothèses:

- le président constate que les parties ont déjà échangé leurs conclusions et leurs pièces : il va alors clôturer la mise en état et va directement renvoyer l'affaire à une audience de plaidoirie. Ce circuit est très court et cela n'arrive jamais en pratique.
- le président constate qu'il faut échanger les conclusions et pièces : il peut fixer un délai aux parties pour cet échange, et fixe une nouvelle date d'audience où il vérifiera ces échanges entre les parties. C'est purement procédural comme audience. Si à l'issue de cette deuxième audience le juge constate qu'il faut encore des échanges, il refixe un autre délai et une autre audience. On parle de circuit court.
- le président constate que l'affaire est compliquée et il confie la mise en état de l'affaire au juge de la mise en état (JME) : le JME organise les échanges entre les parties jusqu'à ce que l'affaire soit en état d'être jugée. C'est ce qui arrive dans 99% des cas.

.....

Dans tous les cas il y a mise en état :

- soit par le président de la chambre
- soit par le IME
- soit conventionnelle : entre les avocats (convention de mise en état) qui suppose un accord des parties.

Une mise en état revient à s'échanger des pièces et conclusions (moyens, prétentions) jusqu'à ce que l'affaire soit prête à être jugée. Comme dans l'immense majorité des cas c'est à travers le JME, on s'y intéressera plus en détail.

b - L'hypothèse d'une mise en état confiée au JME

Le JME, lorsqu'il est désigné par le président de la chambre a pour fonction d'instruire l'affaire, mais en plus de transmettre à la juridiction de jugement un dossier totalement épuré des questions purement procédurales.

À ce titre, il a un pouvoir juridictionnel : il est compétent pour connaître :

- des incidents d'instance,
- des exceptions de procédure
- et des fins de non-recevoir.

Il a donc comme pouvoirs:

- pouvoir d'instruction
- pouvoirs juridictionnels

• Pouvoir d'instruction :

Il a un:

- pouvoir d'information (entendre les avocats, fournir des explications, inviter les parties à mettre en cause des tiers...) pour conduire les parties à approfondir leur défense.
- pouvoir d'injonction (délais à respecter par les parties). Il peut sanctionner les parties qui ne respectent pas ce rythme (d'abord injonction, puis radiation si nécessaire).
 - En principe il fixe des délais au fur et à mesure, puis fixe une date d'audience pour vérifier les échanges. Lors de cette audience éventuellement fixer de nouveaux délais et une nouvelle audience pour les échanges.
 - Mais il peut arriver que le juge fixe en avance un calendrier de mise en état (nombre des échanges et délais). Mais c'est plus rare.

• Pouvoirs juridictionnels (Art 789 CPC):

Le JME exerce à titre exclusif des pouvoirs juridictionnels. Lorsqu'il est saisi il devient exclusivement compétent pour connaître des incidents d'instance (ceux y mettant fin), des fins de non recevoir, et des exceptions de procédure.

La <u>liste</u> des compétences exclusives est à l'Art 789 CPC (il y en a d'autres).

Lorsqu'une demande est formulée relativement aux pouvoirs juridictionnels du JME, la partie doit soulever cela dans des conclusions spécialement adressées au JME. Lorsque ce dernier reçoit ces conclusions dites « conclusions d'incident » le JME fixe une audience d'incident.

Il rendra une ordonnance à l'issue de cette audience d'incident.

Les ordonnances du JME n'ont en principe pas au principal autorité de la chose jugée. C'est à dire que théoriquement ces ordonnances ne lient pas la formation de jugement (donc pas d'appel immédiat).

Mais il y a une *exception à ce principe*: lorsque le JME rend une ordonnance relative à une fin de non recevoir, à une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance cette ordonnance est susceptible de recours (un appel immédiat). Cet appel doit être fait dans un <u>délai</u> de 15j qui courent à compter de la signification de l'ordonnance.

Une fois que la mise en état est finie, elle est clôturée par <u>l'ordonnance de clôture</u> (Art 799 CPC).

Les effets de l'ordonnance de clôture :

- les parties ne peuvent plus s'échanger de pièces ou de conclusions (sous peine d'irrecevabilité Art 802 CPC) après cette ordonnance. C'est un *principe*.
- la jurisprudence a étendu cette irrecevabilité aux pièces et conclusions échangées trop peu de temps avant cette ordonnance de clôture car violation du principe du contradictoire. Il n'y a pas de délai ferme donné par la jurisprudence, c'est une appréciation in concreto.

Le seul moyen d'éviter une irrecevabilité est de demander au JME qu'il reporte la clôture.

Il est aussi possible de demander au JME la <u>révocation de l'ordonnance de clôture</u>. Une fois que cette ordonnance a été prononcée, il faut obtenir du juge sa révocation si l'on souhaite s'échanger des pièces ou conclusions. Pour la révocation, il faut démontrer un évènement suffisamment grave postérieurement à la clôture (c'est très rare).

c - La procédure à jour fixe

Lorsqu'une affaire qui relève de la procédure écrite ordinaire présente un <u>caractère d'urgence</u>, il est possible de passer par une <u>procédure à jour fixe</u>.

Cette procédure rapide d'urgence permet, contrairement aux référés, d'obtenir un jugement qui tranche le fond du droit : procédure à jour fixe (Art 840 à 843 CPC).

On obtient une date d'audience directement, et cette date est fixée dans un délai très court.

2 - Les procédures orales

Devant le TJ, la procédure est soit écrite, soit orale. Le CPC distingue <u>3 procédures orales</u>:

- la procédure orale ordinaire
- la procédure de référé
- la procédure accélérée au fond

Le CPC contient des dispositions communes à toutes les procédures orales.

a - Les règles communes

Art 446-1 à 446-4 CPC.

Art 446-1 CPC: En principe, en procédure orale, le juge n'est saisi que des prétentions et des moyens formulés à l'oral.

Lorsqu'une procédure est orale, pour qu'une exception de procédure soit soulevée *in limine litis*, elle doit être soulevée au début d'une plaidoirie.

En procédure orale, il est <u>possible de s'échanger des conclusions</u>, mais ces dernières ne saisissent pas le tribunal, elles vont seulement l'éclairer. Le <u>tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens développés à l'oral</u>. De sorte que si une conclusion mentionne un moyen ou une prétention qui n'est pas soulevé à l'oral, le tribunal n'en est pas saisi.

En procédure orale pour comparaître il faut être présent ou représenté à l'audience.

Par exception, le CPC prévoit des hypothèses où le juge est saisi des moyens et des prétentions développés à l'écrit dans les conclusions.

Il existe 3 dérogations à l'oralité :

- la procédure sans audience : depuis le 1^{er} janvier 2020, il est possible que les parties s'entendent pour que la procédure se déroule sans audience (Art L.212-5-1 COJ). Dans ce cas, par principe, le juge ne sera saisi que des moyens et prétentions formulés à l'écrit.
- lorsque les parties demande à êtres dispensées de se rendre à l'audience : dans ce cas là le juge sera saisi des moyens et prétentions formulés à l'écrit.
- lorsque le juge décide d'organiser une mise en l'état écrite entre l'audience de renvoi et l'audience de plaidoirie : ces demandes de renvoi sont motivées dans l'immense majorité des cas par le respect du contradictoire. Dans ces situations, le juge peut décider d'organiser une mise en l'état écrite.

b - La procédure orale ordinaire

Devant le TJ, la **procédure** est dite **orale ordinaire** lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

C'est le cas:

- devant le JCP
- devant les affaires < à 10.000 euros

Même lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, il est **possible** :

- d'être représenté par un avocat
- ou des personnes mentionnées par l'Art 762 CPC (proches des parties)

Le déroulement chronologique de la procédure orale ordinaire :

Le début :

La procédure débute par un acte introductif d'instance (<u>assignation ou requête</u>). Art 54 CPC. En procédure écrite ordinaire, seule l'assignation est possible. Attention le recours à la requête est circonscrit aux petits litiges < à 5.000 euros (Art 750 CPC).

Une <u>requête</u> est un acte rédigé par le demandeur, directement adressé au tribunal, à charge pour le tribunal de convoquer le défendeur.

Mentions obligatoires de la requête :

- Art 54 CPC (mentions obligatoires communes),
- Art 57 CPC (mentions obligatoires communes à toutes les requêtes),
- Art 757 CPC (propres aux requêtes en matière de procédure orale ordinaire devant TJ).

Mentions obligatoires de <u>l'assignation</u>:

- Art 54 CPC (mention obligatoires communes),
- Art 56 CPC (mentions obligatoires communes à toutes les assignations),
- Art 753 CPC (propres aux assignations procédure orale ordinaire devant le T]).

Le déroulement : Art 818 à 833 CPC

Le déroulement de la procédure est scindé en 2 phases :

- <u>une phase facultative</u> : saisine du juge exclusivement **aux fins de tentative préalable de conciliation**. Il est théoriquement possible de saisir le juge aux fins de tentative préalable de conciliation. C'est très rare que les parties se saisissent de cette opportunité.
- <u>une phase obligatoire</u> : procédure **aux fins de jugement**. Dans l'immense majorité des cas les parties saisissent directement le juge aux fins de jugement.

Lorsque les parties saisissent le juge par <u>assignation</u>, les parties assignent à date d'audience (*date de plaidoirie directement*) : Art 751 CPC.

Il faudra 15j au plus tard avant cette audience procéder à la formalité de l'enrôlement sous peine de caducité de l'assignation (Art 752 CPC).

Focus sur l'Art 750 CPC : Impose à peine d'irrecevabilité de l'action une tentative de règlement amiable du litige pour les affaires inférieures ou égales à 5000 euros.

.....

C - La procédure devant la CA

On se concentre sur la procédure de principe : la procédure orale ordinaire.

Devant la CA, *par principe*, la représentation par avocat est obligatoire (Art 899 CPC).

Il y a notamment une *exception* en <u>droit social</u>, ou les parties peuvent aussi être représentées par un <u>défenseur syndical</u>.

Le recours au RPVA est obligatoire devant la CA, les échanges avec la cour se font à peine d'irrecevabilité par voie électronique.

Le déroulement chronologique de la procédure devant la CA :

.....

<u>Le début :</u> introduit par une <u>déclaration d'appel</u> (Art 900 CPC) effectuée par voie électronique.

Mentions obligatoires: (Art 901 CPC)

Elles sont toutes prévues à peine de nullité pour vice de forme.

Alinéa 4 : prévoit que la déclaration d'appel doit comporter les chefs du dispositif expressément critiqués. Autrement dit, il faut reprendre dans la déclaration d'appel la partie du dispositif du jugement contestée. Si c'est toute la décision, il faut reprendre toute la décision.

Plusieurs Avis CCass 20 décembre 2017 :

- invalide la pratique des avocats qui déclaraient que l'appel était total ou général dans l'hypothèse où était interjeté appel de tout le jugement.
- l'absence de cette mention est sanctionnée par une nullité pour vice de forme. Cette nullité est conditionnée à un grief, donc si on démontre que cette omission n'a pas porté préjudice à la partie adverse, on n'encoure pas la nullité.
- il est **possible de régulariser cette omission par une nouvelle déclaration d'appel** laquelle devra intervenir avant l'expiration du délai pour conclure de l'appelant.

1ère étape : la déclaration d'appel

Une fois déclaration faite par l'appelant, le greffe envoie une lettre simple à l'intimé où il indique qu'il a 15j pour constituer avocat (Art 902 CPC).

Si l'intimé constitue avocat dans le délai, la procédure suit son cours. Si l'intimé ne constitue pas avocat dans le mois de l'envoi de la lettre du greffe, ce dernier en avise l'appelant lequel dispose d'un délai d'un mois pour <u>signifier</u> la déclaration d'appel à l'intimé à peine de caducité de la déclaration d'appel (Art 902 al 2 et 3 CPC).

C'est donc très sévèrement sanctionné. En effet, la caducité éteint l'instance d'appel.

Il existe un principe : lorsqu'une instance d'appel s'éteint prématurément en raison de la caducité de la déclaration : tout nouvel appel dans la même affaire serait <u>irrecevable</u> (Art 911-1 CPC).

Stratégiquement, il peut être opportun pour l'intimé de se constituer tardivement (car crée une obligation procédurale pour l'appelant sous peine de caducité, donc sévèrement sanctionnée).

Le conseiller de la mise en état (CME) :

Il a les mêmes compétences et pouvoirs que le JME. Art 907 CPC : renvoie aux articles sur le JME.

- Il dispose donc de compétences exclusives pour connaître des incidents mettant fin à l'instance, des exceptions de procédure, des fins de non recevoir.
- Il a en outre d'autres *compétences exclusives qui lui sont propres* (propres à la procédure d'appel) **Art 914 CPC** : il est exclusivement compétent pour <u>prononcer</u>
 - la caducité de l'appel
 - l'irrecevabilité de l'appel
 - l'irrecevabilité des conclusions

Donc lorsque les parties veulent formuler une <u>demande qui relève exclusivement du CME</u>, elles devront lui *adresser des conclusions d'incident spécialement à lui*. Il fixe ensuite une date d'incident à l'issue de laquelle il rendra une ordonnance.

En principe les ordonnances ne peuvent pas faire l'objet d'un recours immédiat indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Par exception, elles peuvent faire l'objet d'un recours immédiat si les conclusions portent sur :

- la caducité de la déclaration d'appel
- une fin de non recevoir
- une exception de procédure
- un incident mettant fin à l'instance

Ce <u>recours immédiat</u> s'appelle le <u>déféré</u>. On défère l'ordonnance du CME à la formation de jugement de la CA. Ce déféré prend la forme d'une <u>requête adressée à la formation de jugement</u> : <u>délai de 15j à partir de la décision</u>.

Obligations lourdes de l'intimé et de l'appelant :

Pour l'appelant :

- L'appelant et l'intimé ont des **délais stricts pour échanger leurs premières conclusions** : notifiées dans les 3 mois de la déclaration d'appel à peine de caducité de la déclaration (**Art 908 CPC**). La caducité privera définitivement l'appelant de débattre en appel de l'affaire. Si l'intimé n'a pas constitué avocat dans les 3 mois, l'appelant devra lui <u>signifier</u> ses conclusions : pour ce faire, il dispose d'un <u>délai d'1 mois supplémentaire</u> qui s'ajoute au délai de 3 mois.
- Art 910-4 CPC: l'appelant doit à peine d'irrecevabilité relevée d'office présenter dès ses premières conclusions l'ensemble de ses prétentions sur le fond: principe de concentration des prétentions.
 Les prétentions soulevées ultérieurement seraient frappées d'irrecevabilité. Attention cela ne concerne que les prétentions et non les moyens.

Pour l'intimé:

- L'intimé a aussi 3 mois pour conclure : le point de départ du délai est la date de notification des conclusions de l'appelant (Art 909 CPC). La violation de ce délai est sanctionnée par l'irrecevabilité (donc impossible de se défendre pour l'intimé).
- Dans ce même délai, l'intimé a la possibilité de former un **appel incident** : il a la possibilité de contester la partie du jugement qui ne le satisfait pas. Cet appel incident est formé <u>dans les conclusions de l'intimé</u>.
- À l'instar de l'appelant, l'intimé doit concentrer toutes ses prétentions dans ses premières conclusions : principe de concentration des prétentions (Art 910-4 CPC).
- Théoriquement, (Art 906 CPC), l'appelant et l'intimé doivent se communiquer leurs pièces simultanément à la communication de leurs conclusions : principe de la simultanéité de la communication des conclusions et des pièces.
 - Néanmoins <u>l'article ne prévoit pas de sanction</u>, c'est la <u>jurisprudence</u> qui a précisé les contours : le défaut de simultanéité de communication des pièces n'est pas en soi sanctionné. Ce qui est sanctionné est la **communication tardive des pièces** en violation du principe du contradictoire. La **sanction** est **l'irrecevabilité** des pièces (**Ass. pl. 5 décembre 2014**). Le principe est le même qu'en première instance. Et il faut évidemment communiquer les pièces suffisamment avant la clôture, comme en première instance, sinon elles seraient écartées des débats.

S'agissant de la mise en état confiée au CME : mêmes règles que pour la première instance, sauf spécificités à l'appel évoquées ci-dessus.

En appel, la mise en état est de droit confiée au CME.

Mais il y a 1 hypothèse où il n'y a pas de CME :

- <u>La procédure à bref délai</u> (Art 905 à 905-2 CPC). La procédure devant la CA est à bref délai dans les cas énumérés à l'Art 905 CPC. Ils sont les suivants :

- en cas d'urgence
- lorsque l'affaire est tout de suite en état d'être jugée
- lorsque l'appel porte sur une ordonnance de référé
- lorsque l'appel porte sur une ordonnance du JME

C'est une <u>procédure dérogatoire</u> du droit commun car elle n'est pas confiée au CME. Immédiatement le président de la chambre fixe une date d'audience de plaidoirie, les parties doivent s'échanger leurs conclusions avant cette date.

Il existe aussi:

<u>La procédure à jour fixe</u> : dans les cas d'extrême urgence (Art 917 à 925 CPC). C'est lorsque les droits d'une partie sont en péril. Il faut faire une requête au premier président pour qu'il ordonne une requête à jour fixe.

D - Les mesures d'instruction

Pour prouver les faits soutenus, les parties peuvent solliciter du juge qu'il leur donne une mesure d'instruction judiciaire (Art 143 et s. CPC). Ces articles se trouvent dans la partie du Code qui s'appliquent à toutes les juridictions.

Le CPC prévoit plusieurs types de mesures d'instruction :

- <u>les vérifications personnelles du juge</u> : c'est très rare, cela permet au juge de se déplacer sur les lieux du litige.
- <u>la comparution personnelle des parties</u> : cela permet au juge d'auditionner les parties. À l'issue, les parties signent un PV d'audition. C'est aussi très rare.
- <u>la déclaration des tiers</u> : les personnes qui ont pris personnellement connaissance des faits en jeu dans le procès peuvent théoriquement être auditionnés par le juge. C'est également très rare.

Ces 3 mesures d'instruction sont peu utilisées.

Les mesures exécutées par un technicien (2):

- <u>le constat d'huissier</u> (le plus souvent par *requête non contradictoire* Art 145 CPC).
- <u>l'expertise</u> (le plus souvent par *référé contradictoire* Art 145 CPC) : c'est la mesure d'instruction la plus couramment ordonnée par le juge. C'est aussi la plus longue et la plus coûteuse.

1 - Les décisions ordonnant les mesures d'instruction

En principe, la décision qui ordonne une mesure d'instruction intervient en cours d'instance (Art 143 et 144 CPC). Le juge peut donc en cours d'instance ordonner une mesure d'instruction, dite : « décision avant de dire droit ».

Par exception, il est possible d'obtenir une mesure d'instruction judiciaire avant le procès au fond : « mesure d'instruction in futurum » (Art 145 CPC). Une partie va saisir le tribunal exclusivement pour demander une mesure d'instruction : le but est de se <u>préconstituer une preuve</u> dans l'optique d'un procès au fond à venir.

Pour que le juge accepte de prononcer une mesure d'instruction in futurum, il faut lui démontrer la réunion de 3 conditions :

- qu'il n'existe pas d'instance en cours relative à la demande d'instruction formulée
- qu'il existe un motif légitime qui justifie cette mesure d'instruction in futurum. Concrètement, il faut démontrer au juge que cette mesure permettra de conserver et d'établir des preuves utiles dans la perspective d'un procès à venir.
- que la mesure est une mesure légalement admissible (prévue et admise par les textes et la jurisprudence).

Il existe **2 procédures** pour s'adresser à un juge **pour demander une mesure d'instruction in futurum** :

- par la <u>voie du référé</u> (*procédure contradictoire*)
- par <u>requête</u> (*procédure non contradictoire*) : exclut la présence du défendeur pendant l'instance, donc le défendeur ne pourra pas essayer d'éviter que cette mesure d'instruction soit ordonnée par le juge. Cette procédure est circonscrite à une hypothèse très particulière : c'est possible **que lorsqu'il existe des circonstances qui justifient de surprendre l'adversaire**. Il n'est possible de recourir à la procédure non contradictoire que lorsqu'il est démontré qu'une procédure contradictoire aurait pour effet de ruiner l'effet de la procédure envisagée.

2 - La possibilité d'un recours

- À l'issue de cette procédure <u>in futurum</u>, l'ordonnance rendue est susceptible de recours immédiat.
- Retour à la mesure d'instruction sollicité <u>en cours d'instance</u> : le juge rend une décision avant dire droit. Cette décision est **insusceptible de recours immédiat**.
 - <u>Sauf</u> lorsqu'il s'agit d'une décision qui ordonne une expertise. Il résulte de l'Art 272 CPC qu'une décision avant dire droit qui ordonne une expertise est susceptible d'appel immédiat à condition d'y être autorisé par le premier président de la CA.

.....

Que le juge soit saisi d'une mesure d'instruction in futurum ou en cours d'instance, il ne fera droit à cette demande que s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer malgré les efforts des parties pour rechercher la preuve. Le juge n'est pas là pour pallier les carences des parties dans la recherche de la preuve. Ces mesures doivent avoir un caractère subsidiaire (Art 146 CPC).

3 - Le respect du principe du contradictoire

Lorsque le juge ordonne une mesure d'expertise, il s'assurera que l'exécution de ladite mesure d'expertise respecte le principe du contradictoire (Art 160 CPC). C'est le juge qui est le garant du bon déroulement de cette mesure.

C'est à dire que l'expert doit théoriquement convoquer toutes les parties et leurs avocats à chaque réunion d'expertise.

La jurisprudence est venue tempérer cette obligation de convoquer les parties à chaque réunion d'expertise : la jurisprudence a posé le principe selon lequel il n'est pas obligatoire de convoquer les parties à des réunions d'expertise lorsque les opérations sont particulièrement techniques. Mais dans ce cas où il ne convoquera pas les parties au motif que les opérations d'expertise sont particulièrement techniques, l'expert devra rédiger avant son rapport un pré-rapport qui pourra donner lieu de la part des parties à la formulation d'observations.

Donc:

- Principe: convocation.
- Exception : Ø convocation si expertise particulièrement technique mais alors pré-rapport pour permettre des observations des parties.

.....

4 - Les sanctions encourues en cas d'irrégularité de la mesure d'instruction

C'est lorsque le principe du contradictoire n'est pas respecté :

C'est la <u>nullité</u> (Art 175 CPC qui renvoie aux Art 1112 et s CCiv). Sous l'Art 175 CPC : jurisprudences qui parlent non pas de nullité mais d'opposabilité : cette jurisprudence est obsolète (condamnée en 2012).

II - Le jugement

Le jugement est la fin normale de l'instance s'il n'y a aucun incident.

Il existe 3 catégories de jugement :

- les jugements définitifs
- les jugements provisoires
- les jugements mixtes

De cette qualification découlera le régime.

A - La qualification du jugement

1 - Les jugements définitifs

Art 480 CPC. C'est le jugement :

- qui tranche tout ou partie du principal,
- qui statue sur une exception de procédure, sur une fin de non recevoir, ou sur un incident.

Quand un jugement tranche tout ou partie du principal on dit que c'est un jugement sur le fond. C'est dans le dispositif que l'on voit cela.

Ne pas confondre jugement définitif et jugement irrévocable (c'est à dire insusceptible de faire l'objet d'une voie de recours).

Le régime du jugement définitif : il a <u>3 caractéristiques</u> :

- l'autorité de la chose jugée dès son prononcé
- dessaisît le juge de la contestation qu'il tranche
- est susceptible de faire l'objet d'une voie de recours immédiate

2 - Les jugements provisoires

Il y a deux catégories de jugements provisoires :

- les jugements provisoires par nature
- les jugements avant dire droit

a - Les jugements provisoires par nature

Ce sont les jugements qui statuent sur une demande urgente. Il s'agit notamment des <u>ordonnances de</u> référé.

Caractéristiques:

- ils n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée : c'est à dire que le juge du fond n'est pas lié par la décision prise au provisoire.
- mais les ordonnances de référé ont autorité de la chose jugée au provisoire : c'est à dire qu'il n'est pas possible de faire rejuger deux fois la même affaire en référé sauf circonstances nouvelles (Art 488 CPC).
- ce qui distingue le jugement provisoire par nature et le jugement définitif est que le jugement provisoire par nature n'a pas autorité de la chose jugée : sinon, mêmes caractéristiques : le jugement provisoire par nature *a pour effet de dessaisir le juge saisi, et est susceptible d'un recours immédiat*.

b - Les jugements avant dire droit

Ce sont des décisions rendues en cours d'instance (avant de trancher le fond) et qui ordonnent :

- une mesure d'instruction (demande d'une provision par ex),
- ou une mesure provisoire.

Caractéristiques:

- les décisions avant dire droit *n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée* (Art 482 CPC) : ce qui signifie que lorsqu'une décision est prise en cours d'instance elle <u>ne lie pas la formation de jugement qui tranche le fond du litige</u>.
- ils *ne dessaisissent pas le juge* contrairement aux autres jugements, et heureusement.
- ils sont insusceptibles d'un recours immédiat sauf décision contraire.

Ex de décision contraire : décision avant dire droit qui ordonne une <u>mesure d'instruction peut faire</u> <u>l'objet d'un recours immédiat</u> (appel) <u>sur autorisation du premier président de la CA</u> (Art 272 CPC).

3 - Les jugements mixtes

Ce sont les jugements provisoires par nature et définitifs et avant dire droit (mélange des deux). Le dispositif du jugement mixte tranche une partie du principal et ordonne une mesure avant dire droit.

Il est possible d'interjeter appel de tout le jugement mixte, mais il n'est <u>pas possible d'interjeter</u> appel de la seule partie avant dire droit (Art 544 CPC).

B - La notification du jugement

La forme:

Une fois prononcé, le jugement va être <u>notifié</u>. La notification du jugement est essentiel à deux égards :

- lorsqu'il y a une voie de recours : la notification du jugement fait courir le délai d'appel,
- la notification du jugement est un préalable nécessaire à l'exécution forcée de la décision.

Par principe, la notification se fait par huissier, sous la forme d'une signification (Art 675 CPC).

La régularité:

L'acte de signification doit contenir des mentions obligatoires :

- communes à tous les actes signifiés
- spécifiques à la signification d'un jugement
 - notamment la <u>précision de la voie de recours ouverte</u>, les <u>délais</u> pour l'exercer, et les <u>modalités de recours</u> (Art 680 CPC). Si l'une de ces mentions fait défaut, la signification ne fait pas courir le délai de recours.

Attention, il y a une <u>autre spécificité</u> (cd° de régularité) :

- lorsque le jugement a été rendu dans le cadre d'une procédure avec représentation par avocat obligatoire, la signification doit être précédée d'une notification préalable à l'avocat de la partie adverse (Art 678 CPC). Cela se fait dans l'immense majorité des cas par le RPVA.

Le délai:

En principe aucun texte n'impose de signifier le jugement dans un certain délai. Mais l'absence de délai pourrait donner lieu à des dérives. Le législateur a donc prévu qu'à défaut de signification d'un jugement, l'appel formé plus de 2 ans après le prononcé d'un jugement est irrecevable (Art 628-1 CPC).

Il est possible de signifier <u>au delà du délai de 2 ans</u> mais cela n'aura pas pour effet de faire courir un délai d'appel car il sera <u>par principe irrecevable</u>.

Par ailleurs un jugement est insusceptible de fonder une exécution forcée plus de 10 ans après son prononcé (Art L.111-4 CPC). De sorte que la signification d'un jugement plus de 10 ans après son prononcé n'aura pas pour effet d'en permettre l'exécution forcée.

Tel: 06 50 36 78 60

Donc même si les textes n'imposent pas de délai pour signifier un jugement, ils privent la signification tardive de ses effets naturels (faire courir le délai d'appel, permettre une exécution forcée du jugement). La signification n'a donc plus d'intérêt.

Il existe une <u>exception</u> au principe selon lequel la signification d'un jugement n'est pas enfermée dans un délai : cela concerne les **jugements rendus avec un <u>défendeur non comparant</u>** (jugements par défaut). Ces derniers doivent être *signifiés dans les 6 mois de leur prononcé, à défaut, ils sont non avenus*.

C - L'exécution des décisions de justice

Pour pouvoir procéder à l'exécution forcée d'une décision de justice, il faut respecter certaines conditions :

- Par principe, la partie gagnante doit signifier la copie exécutoire du jugement. La copie exécutoire (« la grosse ») doit être signifiée (Art 502 et 503 CPC).
- Par exception, des <u>décisions peuvent être exécutoires sur minute</u>: des décisions peuvent être exécutoires dès leur prononcé <u>sans que soit nécessaire cette signification</u>. Ces décisions sont
 - *de droit* : les <u>ordonnances sur requêtes rendues dans le cadre d'une procédure non</u> contradictoire.
 - mais également : des <u>ordonnances</u> de <u>référés</u>, à <u>condition</u> <u>d'obtenir l'autorisation</u> du juge des <u>référés</u>.
- Avant la réforme EV le 1^{er} janvier 2020, il y avait une 3ème condition à l'exécution forcée des décisions. C'était la condition de la force de chose jugée. Il fallait que cette décision ait acquis la force de chose jugée c'est à dire insusceptible de faire l'objet d'une voie de recours suspensive d'exécution. Autrement dit, tant que le délai d'appel n'a pas expiré, une décision n'a pas force de chose jugée.
 - Mais <u>désormais</u>, les <u>jugements de première instance sont par principe exécutoires de</u> <u>droit à titre provisoire</u>. Il n'est donc <u>plus nécessaire d'attendre que les décisions aient acquis force de chose jugée</u> (Art 514 CPC).
 - Il existe des **exceptions** :
 - Parfois la loi déroge au principe exécutoire à titre provisoire.
 - Parfois le juge a la possibilité d'écarter l'exécution provisoire.

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été écartée par le juge de première instance (hypothèse de principe) et qu'il y a un appel :

- 1° <u>L'appelant peut en appel demander l'arrêt de l'exécution provisoire</u>. Pour cela, il doit saisir le premier président de la CA et lui démontrer qu'il existe un moyen sérieux de réformation du jugement. Autrement dit lui démontrer :
 - que son appel a de grande chances de prospérer,
 - et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.
- 2° Également, en appel, si l'appelant n'a pas obtenu l'arrêt de l'exécution provisoire mais qu'il n'a pas exécuté la décision, <u>l'intimé peut solliciter la radiation de l'affaire</u>. L'affaire ne sera réinscrite au rôle du juge qu'après exécution de la décision par l'appelant. C'est un moyen de pression pour contraindre

l'appelant à s'exécuter car en cas de péremption : l'appelant sera privé de possibilité d'appel (Art 524 CPC).

RAPPEL

Il y a en procédure civile et depuis la réforme EV au 1er janvier 2020 uniquement 2 modes introductifs d'instance :

- assignation
- requête

En procédure écrite ordinaire devant TJ le seul mode possible est l'assignation.

En procédure <u>orale</u> ordinaire devant TJ, et l'assignation et la <u>requête</u> sont possibles, mais cette dernière ne concerne que les litiges < ou égaux à 5000 euros.

III - Le référé

C'est une procédure d'urgence contradictoire à l'issue de laquelle est prononcée une ordonnance provisoire.

.....

C'est une procédure :

- simplifiée
- rapide
- orale

En cas pratique, il faut raisonner comme suit :

- 1° S'interroger sur le juge compétent
- 2° S'interroger sur les cd° du référé
- 3° S'interroger sur le régime de l'ordonnance du référé

A - Compétence

Pour déterminer le juge des référés compétent, il faut déterminer le juge qui aurait été compétent pour connaître le fond de l'affaire.

- Si le fond de l'affaire relève de la <u>compétence du TJ</u>, alors le juge compétent pour les référés est le **président du TJ**
- Si le fond de l'affaire relève de la <u>compétence du JCP du TJ</u>, alors c'est le JCP du TJ qui est compétent pour connaître de l'affaire en référé (double casquette : compétent au fond, et en référé).
- Si le fond relève de la compétence du <u>tribunal de proximité</u>, alors c'est le **juge du tribunal de proximité** qui est compétent pour connaître de l'affaire en référé

Il existe aussi d'autres référés (devant le président du TC, devant le JAF...). On ne s'intéressera qu'aux référés TJ et JCP.

B - Conditions du référé

Il existe plusieurs types de référés :

- le référé droit commun
- le référé conservatoire
- le référé remise en état
- le référé provision
- le référé 145 (mesures d'instruction in futurum)

Les cd° de recours à ces référés diffèrent.

1 - Le référé droit commun

Les cd° de recours au référé droit commun pour les référés TJ ou JCP sont à l'Art 834 CPC. Il dispose que dans tous les cas d'urgences, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Autrement dit, les 2 cd° sont :

- l'urgence
- l'évidence (certitude sur le sens de la décision au fond)

Le juge des référés apprécie souverainement ces cd°

2 - Le référé conservatoire

Il est prévu à l'Art 835 al 1^{er} CPC. Il est conditionné à la <u>démonstration d'un dommage imminent</u>. C'est à dire à une urgence (urgent d'agir pour éviter un dommage imminent).

Ex: référé pour faire empêcher la diffusion d'un article, d'une oeuvre, d'un livre qui porterait atteinte à la vie privée.

La seule condition est donc l'urgence.

3 - Le référé remise en état

L'Art 835 al 1^{er} CPC prévoit à côté un autre référé : le référé remise en état. Il est conditionné à la démonstration d'un trouble manifestement illicite. Il faut démontrer la violation manifeste d'une règle de droit.

Donc la seule condition est l'évidence.

Ce référé est utilisé en cas de violation d'un grand principe, d'une LF, qui atteste manifestement de la violation du droit.

Ex: licenciement sur motif discriminatoire manifeste, diffusion d'une oeuvre qui porte atteinte à la vie privée...

Le référé conservatoire et remise en état (Art 835 CPC) sont plus faciles à mettre en oeuvre car il n'y a qu'une condition à démontrer pour chaque et non 2 comme le référé droit commun.

4 - Le référé provision

Art 835 al 2 CPC: le référé provision a vocation à permettre au demandeur d'obtenir une provision c'est à dire une somme d'argent. Il est conditionné à la démonstration d'une O° qui n'est pas sérieusement contestable.

La seule cd° est donc l'évidence.

L'Art 835 al 2 CPC prévoit aussi que le juge des référés puisse ordonner une injonction de faire.

5 - Le référé mesures d'instruction in futurum

C'est un référé à part qui n'est pas conditionné à l'urgence ou l'évidence : il est autonome. **Cf début du cours**.

En référé, le premier travail qu'effectue le juge est de **vérifier si les cd° du référé sont réunies** avant d'analyser le bienfondé de la demande. On dit que le juge des référés a le pouvoir de statuer en référé si les cd° sont réunies. Si elles ne le sont pas, on dit qu'il n'a pas le pouvoir de statuer en référé. Ce n'est pas une question de compétence mais de pouvoir.

6 - La procédure à suivre en matière de référé

La **procédure** est **identique** quel que soit le type de référé.

Art 484 à 487 CPC

<u>L'assignation</u> est le seul mode introductif d'instance en matière de référé (Art 485 CPC).

Les règles relatives à la représentation par avocat sont identiques aux règles applicables au fond :

- De sorte que le *principe* est que la représentation est obligatoire (Art 760 CPC).
- Par exception, la représentation par avocat n'est pas obligatoire pour les petites affaires inférieures ou égales à 10.000 euros qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du TJ, et pour les affaires qui relèvent de la compétence du JCP.

La procédure de référé est une **procédure orale**. Mais aucun article ne dispose expressément que devant le TJ en matière de référé la procédure est orale. Toutefois, les dispositions sur le référé dans le CPC se trouvent dans une partie intitulée « procédure orale devant le TJ » donc on sait qu'elle est orale.

Il y a des **dispositions communes** dans le CPC qui s'appliquent à **toutes les procédures orales** : **Art 446-1** à **446-4 CPC**.

La procédure de référé est une procédure simplifiée : donc on assigne à une date d'audience souvent très proche (3 semaine généralement), les parties ont la possibilité de s'échanger des conclusions, et le jour de l'audience l'affaire est plaidée et se termine.

C - Régime des ordonnances de référé

La procédure de référé est très simple. À l'issue du jugement, le juge rend une <u>ordonnance provisoire</u> (appartient à la catégorie des jugements provisoires par nature).

Cela ne veut pas dire que par principe l'ordonnance de référé est temporaire (durée de vie limitée). La nature provisoire veut dire que dans l'hypothèse d'une saisine ultérieure du **juge du fond**, ce dernier **ne serait pas lié par cette ordonnance** : elle n'a <u>pas autorité de la chose jugée au fond</u>.

Mais une ordonnance de référé n'est pas nécessairement suivie d'une procédure au fond, elle peut se suffire à elle-même.

Ex: expulsion d'un occupant sans droit ni titre (référé mise en état). Si le juge des référés ordonne l'expulsion, nul besoin d'aller saisir le juge du fond.

Ex : référé provision : le demandeur peut solliciter l'intégralité de la somme qu'il pense lui être due. Donc si le juge lui accorde cette somme, aucun besoin d'aller au fond.

Art 514 CPC: par principe toutes les décisions de première instance sont exécutoires à titre provisoire. Parfois, le juge peut décider d'écarter l'exécution provisoire. Mais cela n'est pas possible en matière de référé : l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire mais le juge n'a pas le pouvoir d'écarter l'exécution provisoire (Art 514-1 CPC).

Les ordonnances de référé peuvent faire l'objet d'un appel. Cet **appel doit être interjeté** dans un délai raccourci par rapport au délai de droit commun, il est de <u>15i</u> (Art 490 CPC).

IV - Les requêtes

En procédure orale ordinaire pour les affaires < ou égales à 5000 euros il est possible de saisir le tribunal par requête directement. Le tribunal convoque ensuite le défendeur.

Ce n'est pas cette requête dont on va parler. On va évoquer la requête pour les procédures non contradictoires (le défendeur n'est pas appelé à l'instance).

Ces procédures non contradictoires sont introduites par requête adressée au <u>tribunal</u>, mais ce dernier ne <u>convoquera pas l'adversaire</u>.

Hypothèses de recours à une procédure non contradictoire :

Art 493 CPC. Prévoit les hypothèses où il est possible de recourir à une procédure non contradictoire. Il est possible d'y recourir dans 2 hypothèses :

- lorsque les circonstances exigent une dérogation au contradictoire et qu'il y a une urgence
- lorsque la loi le prévoit (procédure d'injonction de payer, mesure conservatoire...)

L'acte introductif d'instance :

Les procédures non contradictoires sont toujours introduites par voie de requête non contradictoire.

Art 54, 57 et 494 CPC : mentions obligatoires.

La nature provisoire :

Les ordonnances sur requête ont une nature provisoire. Elles n'ont pas autorité de la chose jugée au principal.

Par ailleurs elles sont <u>exécutoires sur minute</u> (Art 495 CPC) de sorte qu'il n'est pas nécessaire de signifier préalablement la copie exécutoire de l'ordonnance sur requête pour la faire exécuter (Art 495 CPC).

Les recours:

L'ordonnance sur requête est susceptible de recours (2) :

- s'il n'est pas fait droit à la requête, le requérant peut interjeter <u>appel</u> dans les 15j de son prononcé
- s'il est fait droit à la requête, l'adversaire (qui n'a pas été informé de la procédure) : il dispose d'un recours : le <u>référé rétractation</u> (Art 496 CPC). C'est un recours qui permet à l'adversaire d'aller de nouveau s'adresser au juge qui a rendu la décision. Pour juger cette fois de manière contradictoire afin que le juge au vu des nouveaux éléments accepte de rétracter son ordonnance initiale pour lui substituer un nouveau jugement contradictoire (rétablissement a posteriori du contradictoire). Il faut suivre la procédure de référé pour le référé rétractation.

V - Les référés et requêtes devant le premier président de la CA

Il existe aussi des référés en appel, le juge des référés est le premier président de la CA.

Attention, lorsqu'on interjette appel d'une ordonnance des référés rendue par un juge de première instance, c'est la CA qui est compétente et non le premier président.

Hypothèses de saisine :

- la CA est saisie (un appel est pendant)
- en cours d'instance naît une urgence qui nécessite une décision rapide avant que la CA statue au fond

Il faut donc démontrer (Art 956 CPC) C'est le référé en appel :

- urgence
- évidence

De la même manière, si lorsque la CA est saisie d'une affaire au fond, il apparaît que le premier président doit :

- prendre une décision urgente,
- et qu'il nécessite de déroger au principe du contradictoire, on le saisit par voie de <u>requête en appel</u> (Art 958 CPC).

La différence:

- référé en appel
- requête en appel

C'est qu'en requête en appel, il y a des circonstances qui nécessitent de déroger au principe du contradictoire. Donc c'est une requête non contradictoire. Alors que le référé en appel est contradictoire.

VI - Les voies de recours

Il existe des règles communes à toutes le voies de recours, et des règles qui sont propres à chaque voie de recours.

A - Les règles communes

1 - Les voies de recours

Les <u>voies de recours</u> sont définies comme l'ensemble des moyens mis à disposition des plaideurs ou des tiers our obtenir un nouvel examen d'une affaire.

Ce réexamen peut porter :

- sur la régularité formelle (procédure suivie)
- sur le fond (bienfondé de la décision)

Il existe plusieurs voies de recours :

- l'appel
- le pourvoi en cassation
- l'opposition
- la tierce opposition
- le recours en révision

La doctrine a pensé différents critères de distinction de ces différentes voies de recours pour les classer :

- 1^{er} critère : but recherché. Certaines voies de recours visent à obtenir :
 - la réformation de la décision : on sollicite un nouvel examen en fait et en droit par la juridiction du degré supérieur (l'appel).
 - la rétractation de la décision : vise à obtenir un nouvel examen en fait et en droit par la juridiction initialement saisie (tierce opposition, opposition, recours en révision).

Mais le législateur a choisi un autre critère de distinction : celui du caractère exceptionnel ou non du recours.

Le CPC classe les voies de recours en 2 catégories :

- <u>les voies de recours ordinaires</u> : l'appel et l'opposition.
- <u>les voies de recours extraordinaires</u>: la tierce opposition, le recours en révision, le pourvoi en cassation. Le législateur a considéré que ces voies de recours relèvent d'une vision exceptionnelle du procès civil:
 - la tierce opposition suppose qu'une décision ait des répercussions directes sur la situation de tiers (c'est exceptionnel : effet relatif des décisions).
 - le **recours en révision** suppose qu'il y ait eu une fraude : obtention d'une décision frauduleusement (trompé le juge).
 - le pourvoi en cassation n'est possible que dans des cas limitativement énumérés par la loi.

Les voies de recours ordinaires et extraordinaires ont des caractéristiques qui leur sont propres :

- voies de recours ordinaires :
 - ouvertes sans limitation
 - suspensives d'exécution
- voies de recours extraordinaires :
 - ouvertes limitativement
 - non suspensives d'exécution

2 - Les recours

Il existe d'autres manières de contester une décision, appelés des recours et non des voies de recours.

Ces recours sont:

- le <u>déféré</u> (Art 916 CPC) : permet de contester une ordonnance du CME
- le <u>référé rétractation</u> : lorsque le juge fait droit à une requête non contradictoire, l'adversaire peut contester cette ordonnance.

3 - Les règles communes relatives aux délais

Art 528 à 532 CPC

Art 528 CPC: prévoit le point de départ du délai pour exercer une voie de recours :

- En principe la notification de la décision. Par principe, elle se fait par signification (Art 675 CPC).

.....

 Par exception, certains délais démarrent non pas à compter de la signification mais à compter du prononcé de la décision (Art 528 CPC). C'est dans des cas extrêmement rares, notamment le déféré.

Les pièges en cas pratique:

- 1° Croire que pour interjeter appel il faut nécessairement signifier le jugement. La signification du jugement n'est pas une cd° pour interjeter appel. Mais la signification fait courir le délai d'appel.
- 2° Attention, le délai pour exercer une voie de recours court également à l'encontre de celui qui signifie. L'adversaire n'a pas à signifier également à l'autre pour faire courir le délai d'un mois.
- 3° Si le délai pour exercer une voie de recours n'est pas respecté, alors la voie de recours est irrecevable pour cause de forclusion. La forclusion est la méconnaissance d'un délai pour exercer une voie de recours. La forclusion est une cause d'irrecevabilité. Cette irrecevabilité si elle n'est pas soulevée par l'adversaire la sera obligatoirement soulevée par le juge, car il a l'obligation de relever d'office l'irrecevabilité tirée de la forclusion (Art 125 CPC).

Si en cas pratique on défend celui qui exerce une voie de recours hors délai, le but est d'échapper à l'irrecevabilité, on peut alors songer à deux moyens :

1° Celui de <u>l'irrégularité de la signification</u> qui a fait courir le délai de recours. Si une partie a signifié un jugement et que cette dernière a fait courir un délai de recours, et qu'on exerce le délai de recours postérieurement, mais qu'on parvient à démontrer que la signification était irrégulière, alors le juge considèrera que la signification n'a pas fait courir le délai de recours, et on est donc encore dans les temps.

2° Il est aussi possible de solliciter du juge <u>le relevé de forclusion</u>. Cela revient à anéantir la forclusion (Art 540 CPC). Cet article prévoit qu'il est possible en appel ou lors d'une opposition d'obtenir un relevé de forclusion uniquement si le jugement sur lequel est exercée la voie de recours est un jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire.

Dans ce cas là, le défendeur non comparant en première instance peut demander un relevé de forclusion à cd° de :

- démontrer qu'il n'a pas eu connaissance du jugement pour une raison qui lui était extérieure.
- ou alors démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir (hospitalisation...).

B - Les règles spécifiques

1 - Les voies de recours ordinaires

a - L'opposition

Les règles relatives à l'opposition sont aux Art 571 et s. CPC. <u>L'opposition</u> est la voie de recours qui est réservée au défendeur défaillant en première instance lorsque le jugement est rendu par défaut.

Le jugement est rendu par défaut lorsque :

- le défendeur n'a pas été cité à personne
- la décision a été rendue en premier et dernier ressort

Dans ce cas là, la voie de recours offerte au défendeur défaillant est l'opposition.

Cette voie de recours, à l'instar de l'appel, doit être exercée dans le mois de la signification du jugement.

Il y a <u>2 manières</u> d'exercer l'opposition (Art 573 CPC) :

- <u>lorsque la procédure en première instance était sans représentation par avocat</u> : il faut introduire l'instance de la même manière que la première instance (**parallélisme des formes**).
- <u>lorsque la procédure en première instance était avec représentation obligatoire par avocat</u> : on forme opposition par acte d'avocat à avocat (c'est à dire **par voie de conclusions**).

L'opposition est une voie de rétractation, de sorte que le défendeur défaillant qui ne s'est pas défendu, retourne devant le juge qui a jugé en son absence. En formant opposition, il n'y a pas une nouvelle instance qui naît : l'opposition consiste à faire renaître, reprendre l'instance primitive mais cette fois en présence de l'adversaire. Donc chacune des parties garde sa position procédurale (l'opposant reste défendeur mais cette fois comparant).

Le juge rejuge la même affaire en fait et en droit.

Il y a <u>2 issues possibles</u> de l'opposition :

- <u>l'opposant perd le procès</u>, dans ce cas là, le jugement initialement rendu retrouve sa pleine autorité et s'applique. Le *nouveau jugement dit que le premier jugement est maintenu*.
- <u>l'opposant gagne</u> : le nouveau jugement se substitue au jugement initial.

b - L'appel

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par la juridiction du premier degré, à :

- sa réformation
- ou son annulation (Art 542 CPC).

L'appel est donc une voie de réformation ou d'annulation du premier jugement.

i) Les conditions de l'appel

Art 543 CPC: dispose que toutes les décisions de première instance sont susceptibles d'appel. Mais il précise dans son alinéa 2 : « sauf dispositions dérogatoires ».

Ne sont pas susceptibles d'appel :

- les jugements rendus en premier et dernier ressort
- les mesures d'administration judiciaire (Art 537 CPC)

Qui peut interjeter appel?

L'appel, en principe, est réservé aux parties en première instance (Art 547 CPC).

Pour que les parties en première instance aient <u>intérêt</u> à interjeter il faut qu'elles aient <u>succombé au</u> <u>moins partiellement</u>. Sinon l'appel est irrecevable.

Les parties ne doivent <u>pas</u> non plus avoir <u>renoncé à l'appel</u>. Il est possible de renoncer à l'exercice de l'appel en acquiesçant au jugement. <u>L'acquiescement</u> est un acte écrit : il vaut renonciation à une voie de recours.

Lorsqu'un jugement de première instance n'est pas exécutoire à titre provisoire (qui est l'exception) à moins que le perdant l'exécute spontanément malgré tout, c'est un acquiescement implicite qui vaut renonciation à l'exercice de l'appel.

La renonciation peut donc être :

- expresse : acte d'acquiescement
- tacite : en exécutant de manière spontanée une décision non exécutoire à titre provisoire

.....

Les différents types d'appel:

Il existe différents types d'appel:

- l'appel principal : premier appel exercé dans le temps.
- **l'appel incident** : l'intimé peut former un appel qui vise à critiquer des chefs du jugement qui n'ont pas été critiqués par l'appelant et qui lui portent préjudice (**Art 548 CPC**).
- l'appel provoqué (Art 549 CPC) : il peut intervenir dans l'hypothèse où il y a une pluralité de parties en première instance, et l'appelant lorsqu'il interjette appel n'intime que certaines de ces parties. Dans ce cas là, peuvent former appel provoqué :
 - l'intimé,
 - l'une des parties de première instance non intimé mais qui souhaite être partie à l'appel.

Les délais:

L'intimé (qui peut former appel incident ou provoqué) a <u>3 mois</u> pour le faire à compter des conclusions de l'appelant (Art 909 CPC).

Mais l'Art 550 CPC peut induire en erreur : il prévoit que l'appel incident et l'appel provoqués peuvent être formés en tout état de cause. Cet article est fondamental car il veut dire que l'intimé peut former appel incident ou provoqué y compris après le délai pour former appel principal. Mais si l'appel incident ou provoqué est formé après expiration du délai pour former appel principal, la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel principal rejaillit sur l'appel incident ou provoqué.

En revanche, si l'appel incident ou provoqué est formé avant expiration du délai pour former appel principal, alors la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel principal ne rejaillit pas sur l'appel incident ou provoqué.

Il est donc intéressant de former l'appel incident ou provoqué rapidement, car il isole d'une certaine manière son appel et le protège du sort de l'appel principal. En pratique c'est plutôt dans le cas où le jugement n'a pas été signifié (car le délai ne court pas), car il est quasi impossible de le faire dans le mois sinon.

Focus sur l'Art 911-1 CPC:

L'Art 911-1 CPC prévoit que lorsqu'une déclaration d'appel est caduque ou lorsque l'appel est irrecevable, l'appelant ne peut pas former un nouvel appel.

De la même manière, l'intimé qui a formé appel incident ou provoqué mais dont l'appel incident ou provoqué est irrecevable serait irrecevable à former un nouvel appel à titre principal. Il ne pourra pas saisir la CA à titre principal pour lui demander de statuer sur ce sur quoi elle voulait qu'elle statue. *Tant l'appelant que l'intimé n'a qu'une chance*.

L'intervention en appel:

Il est possible théoriquement de faire intervenir à l'instance d'appel des parties qui n'étaient pas parties en première instance. Il s'agit d'une intervention.

- intervention volontaire en appel (Art 554 CPC) : lorsqu'un tiers décide spontanément de se hisser à la procédure d'appel, et renoncer ainsi à un double degré de juridiction.
- intervention forcée en appel (Art 555 CPC) : il est possible de forcer un tiers à intervenir en appel, on le prive de son double degré de juridiction. Car c'est grave, c'est enfermé dans des conditions strictes : il faut démontrer une évolution du litige qui justifie l'intervention forcée.

Ex : litige immobilier en première instance, un appel est interjeté, en cours d'appel une mesure d'expertise est demandée. Il apparaît lors de cette expertise qu'un constructeur est en cause alors qu'il n'était pas en première instance. L'intervention forcée de ce constructeur sera recevable.

ii) Les effets de l'appel

L'effet de l'appel en principe est suspensif. Mais cet <u>effet suspensif</u> est neutralisé par le nouveau principe du caractère exécutoire à titre provisoire des décisions de première instance.

L'appel a aussi un <u>effet dévolutif</u>. Cela signifie que en appel on transporte le litige soumis au premier juge pour qu'il soit réexaminé. Mais attention, l'effet dévolutif de l'appel est limité aux chefs du jugement expressément critiqués dans la déclaration d'appel.

La déclaration d'appel doit comporter plusieurs mentions obligatoires (notamment Art 901 al 4 CPC).

<u>L'absence des chefs du jugement</u> expressément critiqués **expose l'appelant à une nullité pour vice de forme**. Mais car cette nullité est soumise à un grief, il est quand même possible que cela échappe à la nullité pour vice de forme. C'est un risque qui est donc à relativiser pour l'appelant. Mais ce qui est extrêmement grave pour l'appelant qui omet cela est que la cour ne se sentira pas saisie des chefs du jugement non critiqués.

Donc l'appelant s'expose à deux sanctions :

- nullité pour vice de forme : mais à relativiser (possibilité de régulariser, et cd° de grief)
- la CA ne statuera pas sur les chefs du jugement non présents sur la déclaration d'appel car le juge d'appel est limité aux chefs du jugement critiqués (Art 562 CPC).

L'effet dévolutif a pour effet d'interdire les <u>prétentions</u> nouvelles en appel (Art 564 CPC). « Il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé ». Les prétentions nouvelles sont irrecevables, et cette irrecevabilité peuvent être relevées d'office par le juge (faculté : Civ. 2ème 10 janvier 2013).

Le principe est l'interdiction des prétentions nouvelles. <u>Seulement les prétentions non pas les moyens</u>. Mais il y a énormément d'exceptions (Art 565, 566 et 567 CPC) :

- notamment les demandes reconventionnelles.

2 - Les voies de recours extraordinaires

a - La tierce opposition

Art 582 à 592 CPC. C'est la voie de recours ouverte à un tiers à l'instance. À condition de démontrer que ce jugement lui porte préjudice.

b - Le recours en révision

Art 595 CPC. C'est une voie de recours ouverte dans l'hypothèse où postérieurement au prononcé d'une décision, il apparaît que la religion du juge a été biaisée par la fraude (jugement prononcé à partir d'éléments frauduleux : faux témoignages, fausses pièces, pièces falsifiées...).

Ce recours permet de retourner devant le juge qui a initialement statué de sorte que **ce recours est une** voie de rétractation.

c - Le pourvoi en cassation

Ne tombe jamais. Aller lire les articles tout de même.

CINQUIÈME PARTIE - L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Par principe (Art 480 CPC), les décisions ont dès leur prononcé autorité de la chose jugée. L'impact est qu'il n'est pas possible de demander une nouvelle fois de rejuger la même affaire à un juge du même degré. L'autorité de la chose jugée attachée à la première décision s'oppose à la recevabilité de l'action dans cette même affaire.

La seule **solution est d'exercer une voie de recours**. Mais une fois les recours épuisés, il n'est pas possible de retourner voir le premier juge pour une même affaire.

En cas pratique : il faut comprendre dans quels cas l'autorité attachée à une première décision s'oppose à un nouveau procès.

L'autorité attachée à une première décision <u>s'oppose à la recevabilité</u> d'une nouvelle action s'il y a entre les deux une <u>triple identité de</u>:

- parties
- objet
- cause

Cette triple identité est dans le CCiv : Art 1355 CCiv. Cet article nous dit qu'il y a deux procès similaires lorsqu'il y a entre les deux procès une identité de parties, d'objet et de cause. Cette identité empêche la recevabilité du nouveau procès.

.....

Qu'entend-t-on par là?

- <u>L'objet</u>: est le but de l'action, le but du procès (ex: obtenir des DI).
- <u>La cause</u>: la cause d'un procès est traditionnellement définie comme les moyens de droit développés pour gagner le procès. De sorte qu'avant un arrêt fondateur, pour qu'il n'y ait pas triple identité entre les deux procès, il suffisait de changer le fondement juridique de sa prétention.

Arrêt Cesaréo Ass. pl. 7 juillet 2006 : pose le principe de concentration des moyens dont il résulte que le demandeur doit dès l'instance relative à la première demande concentrer l'ensemble de ses moyens (arguments juridiques) à peine d'irrecevabilité. Cela ne vaut pas en appel évidemment : c'est dans le cadre d'un premier procès (on ne peut pas retourner en première instance en invoquant un autre moyen). En changeant le fondement juridique des prétentions, on ne change donc plus la cause du procès, on n'échappe plus à la triple identité de partie d'objet et de cause.

Comment faire alors ? Il faut démontrer qu'entre le premier procès et le second procès le litige a évolué car il y a eu un <u>fait nouveau</u>. La cause est donc définie désormais comme un fait.

L'Art 122 CPC dit que l'exception de chose jugée rentre dans la catégorie des fins de non recevoir. Elle peut être relevée d'office par le juge (Art 125 al 2 CPC).

[Attention, il manque les voies d'exécution pour le programme du CRFPA].